

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires.

MM. +J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — +MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — +Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1891-1892). — +Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — +Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — +Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — +Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — +Albert GIGOT (1906-1907).

Présidents honoraires.

MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut. BÉROLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.	MM. FÉLIX VOISIN, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. Henri JOLY, membre de l'Institut. M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
---	---

Anciens vice-présidents.

MM. LÉON DEVIN (1899-1902). — Georges DUBOIS (1894-1894). — FEUILLOLEY (1907-1910). — C^{te} d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Albert RIVIÈRE (1909). — Emile GARÇON (1907-1911). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Ernest CARTIER (1909-1913). — Louis RIVIÈRE (1912-1914).

Ancien secrétaire général.

+M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens trésoriers.

MM. +BOUCHOT (1877). — +POUGNET. — Émile PAGES. — +Loys BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1915

Président.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Vice-présidents.

MM. HENRI BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.	MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. A. PRINS, recteur de l'Université de Bruxelles.
---	---

Membres du Conseil.

MM. Le Dr ALEXANDRE, médecin adjoint de la Santé. A. ARBOUX (le pasteur). Paul BÉGNER, préfet honoraire. Julien BUSSON-BILLAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier. Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel. Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire. P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons. Georges HONNORAT, chef de la 1 ^{re} division à la préfecture de police. JOUARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Commandant JULLIEN, rapporteur près le 2 ^e Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.	MM. Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit. Raphaël LÉVY, (le rabbin). LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel. Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation. Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. MORIZOT-THIBAUT, conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Institut. A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. Paul NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel de Paris. Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris. le commandant Jules ROUX, chef d'escadron d'artillerie coloniale, docteur en droit. Ernest VALLET, conseiller honoraire. VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.
--	--

Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

Secrétaire général adjoint.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Repertoire général alphabétique du Droit français*.

Secrétaires.

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.	MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris. Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.
--	--

Secrétaires adjoints (1).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris. Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel de Paris. Bernard de FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.	MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.
--	---

Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri Tournouer, secrétaire d'ambassade honoraire.
Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 AVRIL 1915

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 24 février est adopté.

Excusés : MM. Berlet, Berthélemy, Feuilleley, Grimanelli, Guilhermet, Larnaude, G. Le Poittevin, Henri Prudhomme, commandant J. Roux, Félix Voisin.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *secrétaire général adjoint*. — Depuis notre dernière séance ont été admis comme membres nouveaux : MM. Ruphy, avocat à Annecy; Jean Georgiadès, avocat à Athènes; Ahmed el Sayed, licencié en droit; Henri Koral, avocat à la cour de Paris.

J'ai reçu la visite de M. le colonel Augier, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui. Il m'a remis en même temps un ouvrage qu'il vient de faire paraître en collaboration avec M. Gustave Le Poittevin, le *Traité des recours en révision contre les jugements des conseils de guerre en temps de guerre*. M. le colonel Augier est, vous le savez, commissaire du Gouvernement près le Conseil de révision de Paris, et particulièrement compétent, ainsi que M. le conseiller G. Le Poittevin, pour traiter cette question avec le soin qu'elle mérite. Nous le remercions de l'envoi de cet ouvrage qui figurera en bonne place dans notre bibliothèque; une analyse en paraîtra dans le bulletin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il n'est pas dans nos traditions de lever notre séance en signe de deuil. Et cependant, jamais notre Société n'a été plus éprouvée que depuis notre dernière réunion. Elle a perdu, dans la même quinzaine, deux des hommes qui lui ont fait le plus d'honneur et lui ont apporté la collaboration la plus féconde, deux de ses anciens Présidents, ses deux doyens, qui ont illustré également la magistrature et le barreau.

M. le président Petit, je le vois encore, toujours exact, assis au fond de la salle, attentif, ne perdant pas un argument, les rassemblant et les classant tous méthodiquement dans un cerveau admirablement ordonné; je l'entends, à la fin de la discussion, reprenant successivement les thèses examinées, les passant au crible de son ferme bon sens, sans en oublier une seule, et donnant sur chacune un avis solidement étayé sur une expérience consommée et un cœur très chaud. Quel Président il a été! Notre Société se trouvait dans des circonstances difficiles : la maladie de notre Secrétaire général avait ralenti son activité; nos effectifs baissaient; nos séances languissaient. C'était notre retraite de la Marne. C'est lui qui a repris vigoureusement l'offensive, et, en quelques mois, il a conduit notre Compagnie sur la position dominante dont nous bénéficions.

M. Petit ne s'est pas donné seulement à la science pénale. Rien de ce qui concerne la préservation de la jeunesse et la réhabilitation des adultes ne lui est resté étranger. L'assistance par le travail, les mesures à prendre pour prévenir et réprimer le vagabondage et la mendicité, le Comité de défense des enfants traduits en justice, le patronage des jeunes adultes ont attiré et retenu sa sollicitude.

Il a présidé notre premier Congrès national, vous vous rappelez avec quelle autorité, quelle science pratique, quelle bonne grâce! Je le vois, à la fin de notre banquet de clôture, se levant, rayonnant de satisfaction, pour saluer la victoire du Patronage. Et oui, c'était bien une victoire. D'elle devait sortir l'Union, l'union féconde de tous les patronages. Il en fut le président d'honneur et, souvent, le président effectif.

Il nous a gardé jusqu'au dernier jour un souvenir fidèle. J'allais le voir dans son castel enchanteur de la Belle-Chaîna, au milieu de cet admirable cadre formé par la baie de Saint-Jean-de-Luz, les Pyrénées et les riantes vallées basques. Sa mémoire impeccable faisait comparaître chacun de vous et sur tous il avait des anecdotes, une pensée, un discours, un travail à évoquer. Ces entretiens étaient délicieux.

Tant qu'il existera un membre de notre Société, le culte de

M. le Président Ch. Petit sera pieusement conservé dans notre sanctuaire. (*Applaudissements.*)

M. le bâtonnier Bétolaud était un civiliste plus qu'un criminaliste. Mais quel merveilleux débater! Quand il venait chez nous, c'était une fête. Quelle lucidité! Quelle puissance de dialectique! Vous vous souvenez de ses inimitables discours présidentiels, de ses allocutions sur la colonisation pénale, sur les dangers de l'engagement militaire des condamnés correctionnels, sur l'emploi des mendiants aux travaux agricoles, sur la loi de pardon, sur la responsabilité criminelle dans le nouveau Code pénal italien.

On l'a souvent comparé ou opposé à un autre de nos confrères de la première heure, Allou, notamment à propos du procès de Bauffremont. A l'un, la fougue étincelante, les grandes envolées; à l'autre, la réserve méthodique, la profondeur du raisonnement, la précision du détail. Dans cette lutte de tous les jours qu'est la vie du barreau, c'était Condé opposé à Turenne...

M. le bâtonnier HENRI-ROBERT. — A Joffre!

M. LE PRÉSIDENT. — Disons, si vous voulez, à « notre Joffre ».

La dernière fois qu'il prit la parole parmi nous, c'était au sujet du secret professionnel. Avec quelle élévation de pensée il a discuté et combattu, en juriste psychologue, la thèse, trop générale et dangereuse à son gré, du juriste social qu'était notre ami M. le professeur Garçon! A quel tournoi nous avons assisté!...

Sa parole était grave, bien timbrée, presque majestueuse. Elle était proférée avec un art supérieur; elle pénétrait dans l'esprit comme un stylet; elle était inspirée par une conscience.

Il a été un président modèle et ses deux années consulaires, qu'a illustrées l'étude de la proposition de loi sur la libération conditionnelle et la mendicité, compteront parmi les plus fertiles de nos Annales. Elles ont laissé sur nos travaux une telle empreinte que vous aviez songé, quand notre roulement traditionnel ramena le tour du barreau, à l'appeler une deuxième fois à votre tête. Avec une excessive modestie, il crut devoir nous faire observer que cette réélection pourrait paraître un aveu de pauvreté... Comme s'il était nécessaire de posséder plusieurs Bétolaud pour échapper à l'indigence!

Et il posa la candidature du bâtonnier Cresson, que vous vous empressâtes d'acclamer.

Ce grand homme de bien, notre sous-doyen d'âge, était vénéré et aimé par nous tous. Nous nous sommes associés aux deuils cruels

qui ont assombri ses dernières années. Nous l'avons vu s'abîmer dans la douleur et nous en étions profondément émus.

Nous lui gardons un souvenir qui ne périra pas et nous adressons à sa famille éplorée et, hélas! si réduite, à ses petits fils qui porteront dignement un nom illustre, nos hommages les plus respectueux et les plus affligés. (*Applaudissements.*)

Pourquoi faut-il que, à côté de ces anciens, qui nous ont tant donné, nous ayons à déplorer la perte de tant de jeunes! Nous venons d'apprendre la mort d'un de nos jeunes savants qui nous avait déjà consacré une généreuse part de son temps, de son travail et de sa pensée, mais de qui nous attendions beaucoup plus encore.

Henri Hayem a fait des études de droit extrêmement brillantes, au cours desquelles il a remporté trois prix et la médaille d'or. En même temps, il livrait bataille aux trois fléaux de notre société : l'alcool, la débauche et la misère. Il enseigna le droit à l'Université de Genève, en qualité de privat-docent. Enfin, en 1912, il aborda le redoutable concours de l'agrégation et fut déclaré admissible. Son concours avait été assez remarquable pour qu'il fût chargé d'un cours à la Faculté d'Aix. C'est là que, sur la présentation du ministre des Affaires étrangères, le Gouvernement Japonais vint le prendre pour le nommer professeur à l'Université de Tokio.

En juillet 1914, il s'embarquait pour venir affronter une seconde fois le concours d'agrégation. En mer, il apprend que la guerre est déclarée. Son poste de mobilisation était en Chine. Il aurait pu débarquer immédiatement et retourner en Extrême-Orient jouir d'une absolue sécurité. Il continue son voyage, court au ministère de la Guerre offrir ses services et part pour le front où, blessé une première fois et à peine guéri, il se fait tuer, le 16 janvier, à la tête de sa compagnie, en la conduisant à l'assaut d'un fortin ennemi. Une citation à l'ordre atteste l'héroïsme du lieutenant Hayem.

Notre confrère n'a pas servi sa patrie seulement en versant son sang; en allant porter au loin, dans des pays neutres ou alliés, la science française, en élargissant ainsi notre domaine intellectuel, il a augmenté notre patrimoine national. « Sa mort est une véritable perte pour l'influence française », écrivait notre ambassadeur au ministre des Affaires étrangères. Je puis donc dire qu'il a fortement préparé notre victoire de demain, qui sera la résultante de toutes nos supériorités, morales et intellectuelles autant et plus que techniques et matérielles. (*Applaudissements.*)

Nous reprenons la discussion du rapport de M. le commandant

Jullien sur les Conseils de guerre en temps de guerre. — La parole est à M. le bâtonnier Henri Robert.

M. Henri ROBERT, *bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris*. — J'ai eu le grand regret, parce que mes fonctions de bâtonnier, dans les heures héroïques et tristes que nous traversons, ne sont pas une sinécure, de ne pouvoir assister à la dernière séance, mais j'ai lu dans le Bulletin le rapport très remarquable de M. le commandant Jullien. J'ai eu l'honneur dans une autre enceinte — c'était au Comité de Défense des enfants traduits en justice — l'autre matin, de dire de M. le commandant Jullien tout ce que le Palais pense de lui; du reste, tous ceux qui s'occupent d'affaires militaires le connaissent avant la guerre, avant que le Palais eût offert l'hospitalité aux trois conseils de guerre qui siègent à Paris. Je lui ai dit (je tiens à le répéter parce qu'il y a ici d'autres auditeurs) que nous le considérons comme un psychologue fin et averti, un des meilleurs juges d'instruction que j'aie rencontré au cours de ma carrière, et j'en ai vu beaucoup. Mais, ce qui est mieux encore que tout ceci, c'est un homme d'une haute intelligence et d'un très grand cœur, et l'autre jour nous avons été heureux de l'acclamer comme membre du Comité de Défense des enfants traduits en justice.

Il ne s'agit pas, surtout si je parle comme chef de l'Ordre, d'émettre contre le fonctionnement actuel des Conseils de guerre en temps de guerre la moindre critique, parce que je considère que ce serait faire acte de mauvais patriote et de mauvais français et qu'à l'heure actuelle, même s'il peut y avoir dans le fonctionnement d'une institution excellente quelques imperfections, nous devons l'oublier et considérer que notre devoir est d'obéir. Je voudrais simplement reprendre quelques observations qu'avait mises en lumière à une des dernières séances mon éminent prédécesseur et ami, M. le bâtonnier Raoul Rousset.

Il y a quelques petites anomalies dont va convenir avec moi M. le commandant Jullien. Je comprends très bien que l'état de guerre crée des nécessités spéciales; si j'étais en train de discuter le fonctionnement du Conseil de guerre aux armées, de cette sorte de cour martiale dont le fonctionnement rapide est nécessaire et qui ne peut pas s'embarrasser de certaines formalités, je ne dirais rien, mais il s'agit des conseils de guerre permanents, et je prends spécialement les trois conseils de guerre de Paris, c'est-à-dire d'une ville qui fort heureusement, grâce à l'héroïsme de nos soldats et de nos chefs, est définitivement à l'abri du danger et de l'invasion. Il y a quelque

chose qui surprend dans le fonctionnement. Je suppose qu'un avocat soit chargé d'une affaire très importante, il se présentera dans le cabinet du plus aimable et du plus avisé des magistrats instructeurs, en l'espèce M. le commandant Jullien, et s'il vient solliciter de lui un permis de communiquer, on lui répondra avec le plus aimable des sourires : « Désolé, mais toutes les garanties de la loi de 1897 sont suspendues. » Je m'incline, je n'élève aucune contestation contre la discipline qui, à l'heure actuelle, est une des formes essentielles du patriotisme (avec l'endurance) pour les civils. Je sors du cabinet de M. le commandant Jullien. J'y reviens le lendemain, je lui amène la cousine, la femme, la fiancée ou une parente de la personne qui a été arrêtée et qui doit plus tard comparaître devant le Conseil de guerre; je me suis vu refuser comme avocat le permis de communiquer et on l'accorde immédiatement à ce parent. Voulez-vous me permettre de vous demander en quoi vous trouvez moins dangereuse la communication qui est faite avec le parent librement, grâce à vous, et quel danger pourrait présenter, puisque l'on accorde le permis au parent, la libre communication de l'avocat?

J'entends que je vais faire de suite une distinction que me dicte mon ardent amour de la patrie. Toutes les fois qu'il s'agira d'une affaire qui peut toucher à la défense nationale, je refuserais le permis sans hésiter si j'avais le grand honneur d'être à la place du commandant Jullien ou des autres officiers qui sont dans les cabinets d'instruction des conseils de guerre. Mais je prends un autre exemple : voici un automobiliste militaire qui passant trop vite dans les Champs-Élysées écrase un enfant, il est arrêté, je vais demander le permis de communiquer comme avocat, on me le refuse. Quel danger cela peut-il présenter au point de vue de la défense nationale qu'un permis de communiquer soit accordé à l'avocat? Aucun.

C'est une question que je pose, je la pose très discrètement.

Comme bâtonnier, je peux dire que le barreau de Paris s'enorgueillit et se félicite de tous les rapports que les avocats ont eus avec les membres des Conseils de guerre depuis le commencement des hostilités; que ce soient les juges militaires à l'audience, les magistrats instructeurs dans leurs cabinets, les membres des parquets militaires, tous nous vous honorons et nous vous respectons, et à mieux vous connaître nous avons appris à vous aimer encore davantage. Seulement, il y a une petite nuance à observer; je n'ai eu comme bâtonnier aucune difficulté avec les militaires de carrière, j'ai rencontré chez eux l'accueil le plus courtois, le plus sympathique et le plus empressé, ainsi qu'un respect profond, dans les limites que je viens

d'indiquer, des nécessités de la défense. Quand j'ai eu des confrères qui faisaient partie des conseils de guerre, que ce soit le capitaine Seligman, que ce soit M. Rodanet, que ce soit M. Albert Montel, que ce soit, Messieurs, — je ne peux pas l'oublier — votre excellent président qui tout à l'heure dans un langage très éloquent rendait hommage à des morts illustres, j'ai rencontré partout l'accueil le plus excellent. Je n'ai eu qu'une petite difficulté passagère avec un honorable substitut; je lui ai dit : « Je suis saisi de réclamations de la part de beaucoup de mes confrères, ils écrivent à leurs clients à la prison du Cherche Midi, et les lettres d'avocats, qui portent dans le coin le nom d'un avocat et sa signature, sont ouvertes ». Je lui ai demandé si l'on ne pourrait pas faire une exception. Je n'ai pas trouvé à ma réclamation une adhésion aussi spontanée que j'aurais pu la rêver. Alors je suis allé voir un autre homme auquel je veux rendre hommage, M. Scherdlin, qui s'est efforcé dans l'exercice de ses délicates fonctions au Gouvernement militaire de Paris de se souvenir qu'il était des nôtres, et qui, sans méconnaître ses devoirs militaires, n'a pas oublié qu'il était l'excellent avocat général que nous aimons tous. Il a envoyé une circulaire prescrivant de ne plus ouvrir les lettres d'avocats.

Je voudrais vous demander s'il ne serait pas possible non pas seulement d'accorder dans beaucoup d'affaires le permis de communiquer, mais encore de faciliter la tâche de la défense. La loi de 1897 permettait de prendre communication du dossier vingt-quatre heures avant chaque interrogatoire; je n'ai pas l'intention de demander une réforme sur ce point, mais on pourrait étendre un peu ce que nous avons déjà obtenu en fait, grâce à la complaisance de M. le commandant Jullien. Au moment de l'interrogatoire définitif, il pourrait y avoir une communication officieuse du dossier au défenseur, de sorte que l'affaire arriverait plus complète à l'audience et que l'avocat, toujours soucieux des intérêts de son client, ayant regardé le dossier, pourrait signaler au commandant-rapporteur certains témoins à entendre ou certaines investigations à compléter.

Mais ce ne sont que des critiques de détail, il y a là de petites améliorations immédiates qui peuvent justement être obtenues. Je ne veux retenir, pour bien montrer les sentiments que le Barreau peut éprouver à l'égard des conseils de guerre, que l'incident touchant que les journaux ont récemment raconté, et le geste si spontané et si noble qui a été droit au cœur de tous les avocats. Les juges du troisième conseil de guerre ont eu l'idée très belle d'offrir une palme au Barreau de Paris pour que cette palme fût placée en haut du tableau consacré

à nos confrères morts pour la Patrie, et quand il y a deux jours, entouré de M. Cartier, ancien bâtonnier, doyen de l'Ordre, assisté de M. Mennesson, membre du Conseil, j'ai reçu les sept membres du troisième conseil de guerre qui venaient m'apporter cette palme, je les ai remerciés de tout mon cœur. (V. *infra*). Les conseils de guerre en temps de guerre peuvent avoir comme toutes les institutions humaines quelques légères imperfections, je les oublie, et me souvenant de ce geste auquel je rends hommage ici et auquel tous les cœurs généreux voudront s'associer, j'admire l'œuvre faite par tous les militaires siégeant au conseil de guerre depuis huit mois : ce sont de braves soldats et de bons français.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le bâtonnier, vous venez, avec votre éloquence habituelle, de nous adresser des paroles aimables que, militairement, je traduirai : « Soldats, je suis content de vous ! » je tiens à vous dire que les officiers des Conseils de guerre sont non moins contents du barreau. Nous n'oublierons pas le concours éclairé et désintéressé qu'il nous a largement prêté. En particulier, nous n'oublierons pas le gracieux empressement avec lequel son bâtonnier a mis à notre disposition sa bibliothèque, sa science et son expérience.

M. GARÇON, *Professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Je m'attendais bien à être obligé de prendre la parole devant vous. Mon ami Rivière a exigé de moi un grand sacrifice ; non pas celui de parler devant vous, ce qui est toujours un plaisir, mais le sacrifice d'une de mes leçons. Je ne me souviens pas avoir, depuis plus de trente cinq ans que j'enseigne, changé volontairement l'heure d'un de mes cours. C'est pourtant ce que j'ai fait aujourd'hui. C'est donc simplement pour obéir aux injonctions de notre président que je suis ici ; car, en vérité je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit, à ce que vient de dire si bien, à cet instant même, M. le bâtonnier Henri-Robert. Au milieu de la bataille engagée, nous n'avons que des remerciements à adresser aux conseils de Guerre et toute critique serait déplacée. Elle devrait même peut-être prendre un autre nom. Puis, donc, qu'il faut que je parle, je dirai seulement quelques mots de chacune des questions qui ont été discutées dans les deux dernières séances auxquelles j'ai eu le regret de ne pouvoir assister.

Et d'abord permettez-moi de rappeler que j'ai toujours été un partisan résolu de la justice militaire. Quand, il y a quelques années, la question de la réforme de ces juridictions a été discutée ici même,

j'avais bien proposé des changements, et assez larges, mais j'avais eu bien soin de dire que je n'admettais pour ma part aucune restriction de la compétence des conseils de guerre. Je n'ai jamais compris que le soldat fût justiciable des tribunaux de droit commun, même pour les délits de droit commun, même en temps de paix. J'ai toujours pensé que le soldat appartenait à l'armée tout entier, pour tout ce qu'il fait, indivisiblement. Du jour où il a l'honneur de porter l'uniforme, le militaire est responsable de tous ses actes devant ses pairs et devant ses chefs. Je l'ai dit autrefois, et en y réfléchissant mieux je n'ai pas changé d'opinion.

Mais venons à la discussion qui est actuellement à votre ordre du jour. J'ai lu avec la plus grande attention tout ce qui a été dit dans vos deux dernières séances et j'ai admiré la science des orateurs, la subtilité des distinctions qu'ils ont proposées pour résoudre les controverses juridiques. Cette sérénité, au milieu de la tourmente, est sans doute digne d'éloges ; mais, en vérité, qu'on me permette de le dire, nous oublions peut-être un peu trop que nous sommes en temps de guerre. Eh ! quoi ! la France lutte pour son existence ; jamais, depuis la guerre de cent ans, la patrie n'a couru de plus grands dangers. Il s'agit, pour notre pays, pour notre race, d'être ou de ne pas être ; est-ce bien l'heure, je le demande, de disputer sur les textes obscurs d'une loi de circonstance, et de quereller sur le critérium scientifique de la compétence des conseils de guerre. Franchement, je ne le crois pas. Laissons ces chicanes de textes pour des temps plus calmes, envisageons autrement ces problèmes, et sous un aspect plus pratique. Avant de subtiliser sur les lois, songeons qu'il importe surtout d'assurer la discipline militaire et la paix sociale.

Vous m'excuserez de faire une seconde remarque préliminaire. Dans la brillante discussion qui s'est continuée dans vos deux dernières séances, on a surtout songé, il me semble, aux trois conseils de guerre qui siègent à Paris. C'est un vieux défaut de la société des prisons que je lui ai souvent reproché, elle est, ici, beaucoup trop exclusivement parisienne.

M. LE PRÉSIDENT. — Parce que nous avons l'habitude de parler de ce que nous connaissons.

M. GARÇON. — Sans doute, mais la question que vous avez mise à l'ordre du jour est celle des conseils de guerre, en général, et non pas des conseils de guerre qui siègent au Palais de justice, ici, à côté, dans la cité même. En dehors de ceux là, il y a tous ceux qui

siègent dans les villes de Province; il y a surtout ceux du front dont il n'a guère été question. Or, je dirai clairement ma pensée : ce sont ces derniers, surtout, auxquels je pense pour ma part, et auxquels je m'intéresse, parce qu'ils sont les vrais conseils de guerre. Les autres, les conseils de guerre territoriaux,...

M. LE PRÉSIDENT. — Permanents.

M. GARÇON. — C'est vrai, l'expression est plus exacte, — ces conseils de guerre permanents, ne sont pas au fond très différents des tribunaux criminels de droit commun. Ils se ressemblent si bien qu'on y voit les mêmes personnes puisque (ce n'est pas une critique que je formule, notez le bien) beaucoup de magistrats et d'avocats sont devenus membres des parquets de ces conseils. Je sais bien qu'ils n'ont pas seulement changé la robe pour l'épée : leur état d'esprit s'est nécessairement modifié, parce que leur devoir n'est plus le même. Malgré tout, les conseils de guerre permanents rappellent singulièrement les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. Bien différents sont ceux qui siègent dans les armées et dans les divisions, en face de l'ennemi.

Oui, ils sont très différents. Là, il n'y a pas d'audience très parisienne, on n'y distribue pas de cartes de faveur, on n'y voit pas de dames, pas de journalistes ni de sténographes, point d'avocates. Mais la répression y est rapide, ferme et énergique. Là, la peine a repris son caractère fondamental qui est l'exemplarité. Ainsi, ces conseils ont maintenu la discipline dans une armée qui compte des millions d'hommes. Tout ce que je leur demande, pour ma part, c'est d'atteindre ce but, parce que le sort de la patrie en dépend.

Si les conseils de guerre aux armées fonctionnent autrement que les conseils de guerre permanents, c'est qu'ils répondent à d'autres besoins et, j'ajoute, c'est qu'ils correspondent mieux, plus intimement, à la raison de l'institution même de ces juridictions exceptionnelles. Leur nom seul l'indique : ces tribunaux militaires sont des *conseils de guerre*. Ils ont été en effet créés en vue de la guerre et pour rendre la justice à l'armée en campagne. Historiquement, ils ont été établis pour empêcher, même en face de l'ennemi, les punitions arbitraires et, pour parler plus clair, pour qu'il n'y ait plus d'exécution sommaire. De tous temps, il a fallu maintenir dans une armée qui combat la plus stricte discipline; il a fallu la garder des espions et des traîtres, effrayer et décourager les lâches qui abandonnent leur poste et provoquent les paniques, assurer l'ordre dans les populations civi-

les qui se trouvent dans la zone directe des opérations militaires, maintenir enfin en respect cette foule de gens, quelquefois peu recommandables, qui suivent les armées, n'attendant trop souvent qu'une occasion favorable pour voler, piller, détrousser les morts ou les blessés. C'est pour assurer cette répression inéluctablement nécessaire qu'on a créé ces juridictions exceptionnelles, composées de soldats, ambulantes comme les armées elles-mêmes, et les suivant partout ou elles se transportent. Mais leur mission est tracée par les raisons qui les ont fait ainsi établir. Les conseils de guerre doivent surtout s'assurer que l'accusé qui comparait devant eux est bien l'auteur du fait qui lui est reproché, qu'il a réellement commis le crime dont on l'accuse. Ils ont été institués pour que cet accusé soit toujours entendu, pour qu'il puisse faire valoir ses moyens de défense pour qu'il ne succombe pas sous le poids d'un injuste soupçon. Ah, certes! ces Conseils ne doivent jamais condamner un accusé sans que sa culpabilité soit certaine! aucun prétexte ne saurait excuser la punition d'un innocent, pas même à coup sur la prétendue nécessité de faire un exemple. Cela va de soi, et il est superflu de le rappeler. Les officiers français qui rendent la justice sur le front savent qu'ils doivent acquitter s'il existe le moindre doute et que cette règle est d'autant plus sacrée que la procédure est plus rapide, et que les garanties de la défense sont plus réduites. En acquittant pour éviter une erreur judiciaire, les conseils de guerre obéissent évidemment à leur premier devoir. Il faut éviter non seulement les erreurs volontaires, — il n'y en a pas, — mais les erreurs par imprudence. Mais si le fait est clair, si la culpabilité de l'accusé est certaine, les conseils de guerre ont le devoir non moins strict de condamner sans faiblesse, c'est-à-dire sans indulgence.

Je viens de fixer comme je le comprends, pour ma part, le rôle des Conseils de guerre aux armées. Après cela je me dispenserai de discuter, textes en mains, quel est au juste et dans la rigueur des principes juridiques le cercle de leur compétence et de leurs attributions. Je me refuse à rechercher si, en appliquant tel article du code pénal militaire ou civil ils ont respecté à la rigueur la règle de l'interprétation stricte. Je ne consentirai pas à controverser leur droit d'atténuer ou d'aggraver les peines selon la qualité du justiciable qui comparait devant eux. Veuillez considérer, je vous prie, que ces soldats ne siègent comme juges qu'entre deux batailles, et qu'il est difficile de leur imposer une étude approfondie des textes; qu'ils sont excusables, à coup sûr, si la subtilité des raisonnements juridiques les laisse indifférents, et si la beauté de nos constructions théoriques

leur échappe. Ne leur reprochez pas de ne pas se conformer toujours à la jurisprudence de la cour de cassation, en songeant seulement que leur bibliothèque se réduit le plus souvent au seul texte des codes, et qu'ils ne pourraient se procurer un Dalloz ou un Sirey qu'avec une extrême difficulté. Non, vraiment ! l'étude du droit criminel ne m'a pas perverti l'imagination, l'habitude des distinctions qui sont le fond de la science juridique n'a pas altéré ma raison jusqu'au point de ne pas comprendre que la première condition de la justice répressive aux armées en campagne est la rapidité et la simplicité. Laissons donc, sans scrupule juridique exagéré, ces Conseils de guerre au front accomplir leur mission. Faisons confiance aux hommes qui, dans de semblables conditions, s'acquittent sur honneur et leur conscience d'une tâche très pénible et très douloureuse. J'avoue que les fautes qu'ils pourraient commettre dans la stricte interprétation des textes me laissent assez indifférent à l'heure où nous sommes. Je leur demande moins de faire œuvre juridique que d'assurer l'ordre et la discipline en rendant une justice s'inspirant de l'équité. Ainsi, ces Conseils de guerre coopéreront à la besogne sacrée de la défense nationale.

Je passe maintenant aux Conseils de guerre permanents, à ceux qui siègent dans les circonscriptions territoriales, comme à Paris.

Ceux-là, je suis le premier à le reconnaître, ne sont plus tout à fait dans la même situation. Placés plus loin de l'ennemi, ils peuvent accomplir leur œuvre avec plus de calme et de réflexion. L'instruction des affaires peut y être moins rapide et plus recueillie. Pour dire vrai, ils ressemblent beaucoup plus aux juridictions de droit commun. Cependant, pour eux non plus, il ne faut pas oublier que nous sommes en temps de guerre, et il importe de bien montrer qu'ils ne peuvent point fonctionner de la même façon qu'en temps de paix, parce que la mission dont ils sont chargés est différente.

Vous m'accorderez, sans peine, et nous serons tous d'accord pour reconnaître que l'état de guerre, — surtout lorsqu'il s'agit d'une guerre nationale, où l'armée combat sur le sol même de la patrie, — impose à tous des devoirs nouveaux, fait apparaître des situations imprévues, insoupçonnées en temps de paix. N'avons-nous pas beaucoup mieux senti l'insuffisance de nos lois sur l'espionnage le lendemain de l'ouverture des hostilités ? Le code de justice militaire lui-même ne nous paraît-il pas aujourd'hui plein de lacunes, et ne laisse-t-il pas sans répression des faits très coupables et dont la punition paraît cependant absolument nécessaire ? N'en cherchons pas loin la raison. Toutes ces lois ont été écrites en pleine paix, et

le code pénal militaire a été rédigé au milieu du XIX^e siècle, après de longues années où la France avait fait seulement des guerres lointaines, n'exigeant qu'un effort mesuré de l'armée permanente. Voulez-vous un code mieux adapté aux besoins d'une lutte nationale comme celle que nous poursuivons ? Notre honorable rapporteur ne me contredira pas, je crois, si je dis qu'on le trouvera dans les lois révolutionnaires, faites au moment de la levée en masse, lorsque, sous la direction de la Convention, la nation toute entière s'est levée pour repousser l'étranger qui envahissait la France. Que de dispositions de ces lois militaires anciennes, dont on ne comprenait plus le sens, nous paraissent maintenant claires et nécessaires.

Je dis donc que pour les Conseils de guerre permanents, bien des choses ont été changées le jour de la déclaration de guerre, parce que leur devoir est différent. La défense nationale, en effet, dans la terrible tourmente de l'heure présente, exige avant tout une soumission absolue de tous aux ordres de la loi et des autorités. Pour que le pouvoir militaire puisse accomplir les grands et tragiques devoirs qui lui incombent, il ne suffit pas qu'une exacte discipline règne dans l'armée, dans les tranchées, en face de l'ennemi, il faut que cette discipline soit également assurée dans les dépôts où se préparent ceux qui demain iront au front. Il ne faut pas moins, je devrais peut-être dire il faut surtout que l'ordre soit rigoureusement maintenu dans les populations civiles et que tout ce qui peut porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, tout ce qui serait susceptible de l'entraver, ou simplement de l'affaiblir, soit rapidement, énergiquement, et sévèrement réprimé.

C'est précisément parce qu'il s'agit d'accomplir cette œuvre de salut public nécessaire que, dès le premier jour de l'ouverture des hostilités, on a mis la France toute entière en état de siège, et qu'on a ainsi étendu dans une si large mesure la compétence des Conseils de guerre permanents, en faisant rentrer dans leurs attributions les crimes et délits de droit commun, même lorsqu'ils sont commis par des non-militaires. En 1870, on n'avait pas pris une pareille mesure. Dans une grande partie du pays, la justice ordinaire a continué à fonctionner, sans changements. Cette fois, en présence de la lutte formidable que nous avons à soutenir, on a jugé que partout il fallait donner à l'autorité militaire des pouvoirs exceptionnels ; personne n'a protesté, et je protesterai moins qu'aucun autre. Je crois que, à l'heure où nous sommes, la concentration des pouvoirs est une nécessité impérieuse. Mais, qu'on veuille bien y réfléchir : les Conseils de guerre saisis de délits ou de crimes en vertu de ces lois sur l'état de

guerre et sur l'état de siège doivent presque toujours appliquer aux non-militaires le code pénal ordinaire. Ses définitions restent en vigueur, et les peines qu'il prononce ne sont point modifiées. Si donc on a dessaisi les tribunaux correctionnels et les cours d'assises de la connaissance de ces infractions de droit commun, c'est qu'on a cru que les Conseils de guerre interpréteraient d'une manière différente ces mêmes lois; c'est qu'on a voulu qu'ils les appliquent dans un autre esprit, et avec plus de rigueur et de sévérité. Leur compétence n'a pas d'autre raison, et ne peut pas s'expliquer autrement.

Et voilà pourquoi la question de compétence qui a fait l'objet de vos discussions ne m'intéresse pas beaucoup. Je suis peut-être un juriste indigne, mais, j'en fais l'aveu, je ne comprends pas très bien ces discussions subtiles. A l'heure où l'ennemi est encore à cent kilomètres de Paris, franchement elles me paraissent byzantynes.

Non! je ne puis consentir à rechercher péniblement quel est le sens juridique, rigoureusement exact et précis de l'expression « crimes et délits contre l'ordre ou la paix publique » qui se trouve dans la loi de 1849.

Cette loi, il convient de l'observer, d'abord, n'a point été faite pour les circonstances où nous nous trouvons; elle a été écrite après les journées de juin, et elle a fonctionné après les événements de la commune, en 1871, parce que les événements étaient à peu près semblables. Il s'agit de l'appliquer maintenant, alors qu'il n'existe, Dieu merci, aucun insurgé, que tous les Français n'ont qu'une même pensée et une même volonté, que tous associent leurs efforts pour défendre la patrie, à l'heure où nous avons juré l'Union sacrée. Il n'est pas étonnant que ses termes ne s'adaptent pas très bien et sans peine à une situation si différente. La vérité non pas juridique, mais la vérité vraie, est que Paris n'est pas en état de siège, il est en état de guerre, ce qui n'est pas la même chose.

Cependant on a institué ici une discussion juridique en forme. On a proposé des systèmes absolus, qui tous naturellement vont droit à l'absurde, si on les poursuit dans leurs dernières conséquences. Les uns prétendent restreindre la compétence des conseils de guerre dans les plus étroites limites, les autres l'étendre démesurément, et tous ont tort. Ma solution est beaucoup plus simple, je suis avec ceux qui pensent qu'il faut s'en rapporter aux juges pour déterminer quels sont les crimes et les délits qui dans les circonstances où ils ont été commis menacent « l'ordre et la paix publique ». Je n'entends pas déterminer la compétence des tribunaux militaires par des formules rigides; je considère que ces tribunaux ne sortiront pas du

cercle de leurs attributions s'ils assurent l'ordre intérieur pendant que nos soldats meurent pour défendre la sûreté extérieure. Je ne leur en demande pas plus. Ce sentiment, je le sais, s'éloigne de ce qui a été dit ici, mais je vous dois ma pensée toute entière avec franchise et loyauté. Si l'autorité militaire, dans les jours sombres que nous traversons, croit devoir déférer aux tribunaux militaires un crime qu'il considère comme particulièrement dangereux pour la défense nationale, qu'il croit de nature à compromettre l'ordre et la paix publique, je ne consentirai pas à rechercher si, dans la rigueur des principes juridiques, cette solution est absolument correcte, et je me refuserai à formuler toute protestation.

Je ne crois pas me tromper en disant que le législateur de 1849 n'a pas su lui-même bien exactement ce qu'il entendait par crimes ou délits contre l'ordre et la paix publique. Il a pris ces mots, probablement moins dans leur sens purement juridique que dans leur sens usuel, courant et je dirais volontiers dans leur sens littéraire. On a invoqué pour les expliquer la jurisprudence de la Cour de cassation. Pour ma part, elle me paraît très claire. Dans un certain nombre d'arrêts, la Chambre criminelle a déclaré que le Conseil de guerre avait été légalement saisi soit parce que le crime ou le délit poursuivi était classé dans le code pénal sous la rubrique des crimes contre la paix publique, soit parce qu'il était connexe à un pareil crime. Mais on se trompe à mon avis beaucoup lorsqu'on tire de ces arrêts la conséquence que le conseil de guerre n'aurait pas été compétent si l'une ou l'autre de ces conditions ne se trouvait pas remplie. L'argument *a contrario* doit être absolument écarté lorsqu'il s'agit de déterminer le sens et la portée des arrêts. Il est tout ce qu'il y a de plus dangereux et de plus trompeur. La Cour de cassation n'a point à édifier une théorie de droit, ni à poser des principes abstraits. Elle doit solutionner un point contentieux et donner une raison qui justifie l'opinion pour laquelle elle se décide. Dans les espèces considérées le délit poursuivi était de la compétence du conseil de guerre parce qu'il se trouvait prévu dans tel chapitre du code pénal. Cette raison suffisant pour décider dans cette espèce, la cour l'a donnée. Mais que demain la discussion porte sur un autre crime ou un autre délit qui se trouve incriminé par un autre texte, placé ailleurs dans le code pénal ou dans une loi spéciale, la question demeure entière. Et voilà justement pourquoi il paraît si souvent y avoir des arrêts contraires qui, en réalité, ne le sont point. Ils ne semblent se contredire que parce qu'on fait dire aux uns et aux autres ce qu'ils n'ont jamais dit.

Pour ma part, donc, je maintiens qu'il est opportun de débarrasser la justice militaire de toutes ces piètres controverses. L'heure n'est pas à ces arguties. La question de savoir ce qu'il faut considérer comme un crime contre la paix publique me paraît plus de fait que de droit. Les expressions que la loi emploie ainsi sont heureusement assez larges pour laisser aux tribunaux un pouvoir d'appréciation. C'est à eux qu'il appartient de déterminer selon les circonstances de l'espèce quels sont les crimes et les délits dont ils peuvent se saisir. Ce pouvoir d'appréciation comporte nécessairement un certain arbitraire. Mais cet arbitraire, dans le temps où nous sommes, pour résoudre une pure difficulté de compétence et limité d'ailleurs par le contrôle des conseils de révision et de la cour de cassation, n'inquiète ni ma conscience de juriste ni ma conscience de citoyen. Je sais que tout accusé trouvera la justice devant quelque tribunal français qu'il compare, et cela me rassure.

Maintenant, en fait, ne défère-t-on pas au conseil de guerre de Paris des affaires très banales et dont on aurait pu, sans danger, abandonner la répression aux tribunaux correctionnels ? Cela n'est plus qu'une pure question d'appréciation que je ne veux même pas examiner. Je rappellerai seulement que la loi de 1849 n'a jamais songé à déférer aux juridictions militaires, même dans les pays en état de siège, tous les crimes et les délits contre l'ordre ou la paix publique. Elle permet seulement à l'autorité militaire de revendiquer pour les conseils de guerre la connaissance de ces crimes et de ces délits lorsqu'elle juge que la répression des juges ordinaires pourrait être faible ou insuffisante. Bien souvent, il n'y aura aucune raison pour se défier ainsi des juges correctionnels et de leur indulgence. Si même j'en crois certains renseignements qui me sont fournis, ces tribunaux ont eux-mêmes compris que leur justice devait en ces jours de guerre devenir plus ferme. Certains délits sont réprimés par ces tribunaux avec autant de sévérité que par les conseils de guerre. Qu'on ne fasse que le plus rarement possible usage du droit de retirer la connaissance des délits de droit commun aux tribunaux de droit commun, je crois qu'on agira sagement, et j'applaudirai. Tout ce que j'ai voulu dire, ce que je maintiens, c'est que je ne crois pas devoir instituer une argumentation juridique pour fixer, à cette heure, par des formules précises et immuables la compétence des conseils de guerre.

J'arrive maintenant à l'application de la loi de 1897 pendant l'instruction des affaires soumises aux conseils de guerre, sujet qui a fait encore l'objet de vos délibérations.

Pour les affaires jugées au front, nous sommes certainement tous d'accord. Non seulement la procédure de la loi de 1897 n'est pas légalement applicable, mais encore elle ne le serait pas pratiquement. Il est manifestement impossible de soumettre les interrogatoires des accusés aux formalités et aux délais que cette loi a établis. Il est inutile d'insister.

La question se pose autrement pour les procédures suivies devant les conseils de guerre permanents. A Paris, par exemple, il n'y aurait aucun obstacle matériel à permettre à tout inculpé de choisir un conseil, et à l'interroger en présence de ce conseil. La loi aurait pu faire cette distinction et ne supprimant la loi de 1897 que pour les conseils aux armées la laisser en vigueur pour les conseils siégeant dans les circonscriptions territoriales. Ceux-ci n'en auraient peut-être pas plus mal fonctionné. Mais il est certain que le législateur n'a pas admis cette solution. Il nous faut donc accepter celle qu'il a donnée. Si les membres des parquets des conseils de guerre veulent bien associer l'avocat à leur instruction, ils le peuvent assurément : s'ils permettent au défenseur de communiquer avec l'inculpé librement dès le premier jour de son incarcération, si même ils l'admettent à assister aux interrogatoires, ils ne commettront aucune nullité. Je ne crois pas avoir besoin de répéter ici que j'ai toujours été partisan de l'instruction contradictoire ; j'ai toujours cru et je crois encore que cette contradiction était utile autant à l'accusation qu'à la défense. Mais je suis bien obligé de constater, — personne ne le conteste, d'ailleurs, — que la loi de 1897 n'étant plus en vigueur devant tous les conseils de guerre, on ne peut plus y revenir que dans la mesure où les magistrats militaires jugeront utile de le permettre. J'ai bien entendu les réclamations présentées au nom de la défense par les très éminents bâtonniers qui ont pris ici la parole. Soit ! mais il est bien entendu qu'on ne réclame pas un droit mais une tolérance. Et même j'estime qu'il n'est pas l'heure de discuter la valeur de la règle légale.

Une voix très autorisée rappelait tout à l'heure que même avant la loi de 1897 on permettait aux avocats de communiquer avec leurs clients pendant le temps de l'instruction. Il en était sans doute ainsi à Paris où une pratique libérale avait sur ce point devancé la réforme. Mais je me souviens du temps où j'étais avocat à la cour d'appel de Poitiers — car j'ai aussi porté la robe d'avocat, et bien que je n'aie pas à me plaindre de ma carrière, l'avoir quittée est un de mes regrets, — eh ! bien, je ne crois pas me tromper en disant que je n'ai jamais communiqué avec un de mes clients avant l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Ce permis de communiquer qu'on accordait à Paris...

M. le bâtonnier Raoul ROUSSET. — ... Et ailleurs. Ce que vous dites était spécial à Poitiers.

M. GARÇON. — Je vous assure que je n'ai jamais vu un client qu'après l'interrogatoire du président des assises, ce qui était d'ailleurs conforme aux textes du code d'instruction criminelle. Mais c'est précisément parce que j'ai trouvé cette procédure très critiquable que j'ai applaudi à la réforme de 1897. Donc, je le répète, si les magistrats militaires consentent à permettre à l'avocat de suivre l'instruction, je n'y vois pas pour ma part d'inconvénient. Mais je ne puis que constater, ce que tout le monde a reconnu, que ce n'était pas un droit.

Reste maintenant l'application de la loi Béranger, et des circonstances atténuantes, par les conseils de guerre.

Ici, j'en fais l'aveu, je ne comprends plus du tout. Quelle idée se fait-on donc de la justice militaire, lorsqu'on suppose qu'en temps de guerre elle peut suspendre l'effet de la condamnation en accordant le sursis de la loi de 1891.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Il y a des juges militaires qui souhaiteraient l'avoir à leur disposition.

M. GARÇON. — Alors c'est à ceux-là précisément qu'il faut refuser le droit de l'accorder.

Il est impérieusement nécessaire, en effet, de revenir aux idées simples et justes. Le principe de la légalité des peines n'a pas été établi seulement dans l'intérêt des accusés, mais encore et tout autant dans l'intérêt de la société; si le maximum garantit le coupable contre les exagérations d'une trop grande sévérité, le minimum a précisément pour but d'empêcher le juge de tomber dans un excès contraire et d'affaiblir la répression par des peines trop indulgentes. Et aucun autre juge n'a besoin d'être plus protégé contre cette faiblesse qu'un juge militaire, pour deux raisons également décisives. La première est qu'il est très susceptible de céder à la pitié, à l'indulgence et au pardon. Le soldat qui siège au conseil de guerre n'est pas un juge professionnel, c'est un juré. Dans certaines affaires, quand on fait appel à son cœur, il incline volontiers vers l'indulgence. Il y a lieu de craindre que, s'il a le droit d'accorder circonstances atténuantes et sursis, il cède trop facilement aux sollicitations éloquentes des avocats. Pourtant, et voilà la seconde raison, il faut, de toute nécessité, que la justice militaire soit suffisamment rigoureuse pour être efficace.

Car, et j'arrive ainsi au point central, à la considération qui domine toutes les autres, à celle qui me fournit ma conclusion et que, j'en ai peur, on a trop négligée dans toute la discussion qui a rempli vos séances précédentes.

La raison d'être des conseils de guerre, en temps de guerre, la raison de la compétence exceptionnelle qu'on leur a donnée dans les régions placées sous le régime de l'état de siège, est de rétablir le droit pénal dans sa pure simplicité, de revenir à l'idée que la peine a pour but essentiel l'exemplarité et l'intimidation. Ces tribunaux militaires doivent rendre une justice sans faiblesse et sans indulgence, qui soit capable d'effrayer les malfaiteurs et de faire trembler les coupables. C'est à cette condition que cette répression atteindra son but qui est d'assurer la discipline dans l'armée et l'ordre public dans le pays. Non! vraiment, ce n'est pas à l'heure où tant de braves gens versent leur sang pour la défense de la patrie envahie qu'il convient d'énervier la répression. La justice militaire n'a pas le droit d'être faible et indulgente, sans trahir les grands intérêts sociaux qui lui sont confiés.

Si le conseil de guerre estime que l'accusé, bien qu'ayant commis le fait qu'on lui reproche, n'est pas « coupable », qu'il l'acquitte! Que le tribunal militaire s'arroge ainsi, — comme le font les jurés — une sorte de droit de pardon. Là non plus je ne protesterai pas au nom des principes sacrés du droit strict. Ces absolutions, approuvées par la conscience publique, sont une des formes les plus hautes de la justice criminelle; si on n'en abuse point, elles n'ont pas d'inconvénient réel pour la répression, beaucoup moins à mon avis qu'une condamnation illusoire.

Certes, le droit pénal s'est profondément modifié pendant le cours du XIX^e siècle. Nous avons établi depuis cinquante ans des moyens nouveaux et très perfectionnés de répression. On a pensé que la peine devait surtout être corrective, dût-elle perdre ainsi de son caractère intimidant. Le sursis permet au juge de donner seulement un avertissement au délinquant primaire, tout en le gardant du déshonneur de la prison, et en lui promettant le pardon s'il se corrige. Tout cela est fort bien et j'y souscris. Mais ce sont là des instruments délicats à manier, dont je ne comprendrais pas pour ma part que les tribunaux militaires fissent usage en temps de guerre. Si on pense que l'on peut obtenir une répression suffisante par de pareils moyens, qu'on laisse les tribunaux de droit commun juger le coupable. Je répète qu'en fait je ne voudrais voir déférer aux conseils de guerre, outre les crimes militaires, que ceux qui peuvent vrai-

ment présenter un danger sérieux pour la défense nationale. Mon collègue M. Hitier a dit la-dessus des paroles très judicieuses. Mais que la justice militaire reste ce qu'elle doit être, ce qu'il faut qu'elle soit pour atteindre son but. Conservons à ces juridictions leur caractère de tribunal redouté, c'est par là qu'elles protègent la paix publique. Les juges des conseils de guerre n'ont point à rechercher si le coupable est plus ou moins susceptible d'amendement; leur rôle n'est pas de corriger, mais de punir. Qu'ils en reviennent donc au droit pénal élémentaire qui punit pour l'exemple avec une inflexible, une implacable fermeté.

Voilà tout ce que je voulais dire. Je sens combien je suis éloigné de l'opinion de ceux qui ont pris part à cette discussion. J'aurais préféré me taire, mais puisqu'on a voulu que je parle, j'ai cru devoir vous livrer ma pensée toute entière, avec clarté et franchise.

N'y a-t-il aucune critique à faire aux lois qui ont organisé les conseils de guerre pendant la guerre, et à la façon dont ils fonctionnent pratiquement? Voilà ce que je ne veux absolument pas examiner à l'heure où nous sommes. S'il y a des réformes pratiques désirables, nous verrons plus tard. Gardons-nous maintenant de toute parole qui pourrait affaiblir l'autorité morale des juridictions militaires. Nous ne pouvons que leur confier la lourde et très pénible tâche d'assurer l'ordre et la discipline qui sont indispensables pour que nous puissions combattre l'ennemi. Les juges militaires accomplissent ce grand devoir avec toute leur conscience. Cela suffit, et nous n'avons qu'à les en remercier.

M. le capitaine CARON. — J'approuve les idées exposées par M. le Professeur Garçon; la loi de 1849 sur l'état de siège n'a pas, il est vrai, été faite en vue du temps de guerre; mais, puisqu'en vertu de la mise en état de siège de la totalité du territoire, elle est devenue applicable et qu'elle donne aux tribunaux militaires la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'État, l'ordre et la paix publique, il convient de laisser à ce propos à l'autorité militaire un large pouvoir d'appréciation, étant entendu que cette autorité ne devrait pas procéder par voie de généralisation.

Il est, en effet, certaines infractions qui, bien que rentrant dans la catégorie des délits contre l'ordre et la paix publique, comme par exemple les délits d'outrages aux agents et de rébellion, trouveraient tout avantage à être soumises aux tribunaux de droit commun, ne fût-ce qu'en raison de la procédure expéditive de ces derniers.

L'appareil judiciaire solennel, qui est un des moyens d'action des

conseils de guerre, n'a rien à gagner à être prodigué à tout propos pour la répression de délits de minime importance.

Quant aux conseils de guerre aux armées et aux conseils spéciaux, les conditions de leur établissement ne permettent pas de supposer qu'ils sortent de la légalité. Mais, s'il arrivait que, par suite des circonstances toutes particulières dans lesquelles ils fonctionnent présentement, certaines formalités légales ne fussent pas observées, si, pour prendre un exemple, des témoins, dans l'impossibilité de venir déposer oralement en temps utile, envoyaient une déposition écrite qui n'aurait pas été reçue sous la foi du serment, l'intérêt supérieur de l'armée et du pays commanderait de passer outre, sous peine d'entraver une œuvre de justice dont une des conditions essentielles est la rapidité de la répression.

M. DEMOMBYNES, *avocat à la Cour d'appel de Paris* — Je me rallie également aux observations qui vous ont été présentées par M. le professeur Garçon à un autre point de vue; je crois qu'il y a à distinguer absolument le temps de paix et le temps de guerre. Ce que j'ai pu dire autrefois sur la réorganisation des conseils de guerre s'appliquait exclusivement au temps de paix. Si vous voulez bien vous le rappeler, quoique ce soit un peu ancien, j'avais eu cette idée de modifier la composition des conseils de guerre; j'y plaçais comme président un magistrat et je laissais d'ailleurs le conseil de guerre comme il est aujourd'hui; j'étais hostile aux officiers suivant les cours de droit et venant ensuite siéger avec une robe d'avocat ou de magistrat, de licencié ou de docteur. Je disais : laissez les officiers à leur rôle militaire, ne leur demandez pas des études aux écoles de droit en sortant de Saint-Cyr. En temps de paix, prenez comme garantie un magistrat, soit un juge, soit un conseiller, chargez-le de la présidence, il aura à côté de lui des assesseurs qui siégeront comme on siège maintenant au conseil de guerre, et vous aurez toutes garanties au point de vue du respect du droit; chaque fois qu'une difficulté juridique se présentera, les assesseurs militaires ne demanderont pas mieux que de s'en rapporter au président.

J'ajoutais qu'il fallait donner au Conseil une compétence lui permettant de juger très rapidement et j'assimilais les conseils de guerre à nos tribunaux correctionnels jugeant en matière de flagrant délit. Quant aux enquêtes qui auraient été conduites avant l'audience, si elles étaient incomplètes je m'en rapportais au président, qui avec ses qualités de jurisconsulte et de magistrat pourrait estimer s'il y avait nécessité de faire un complément d'instruction; mais j'admettais

que la plupart du temps l'enquête même sommaire à laquelle il aurait été procédé par des officiers serait suffisante. En résumé ma préoccupation était de donner la garantie d'un jurisconsulte, mais j'admets très bien qu'en temps de guerre nous devions procéder autrement.

Tout au plus la question pourrait-elle se présenter devant les Conseils de guerre permanents. Quant aux Conseils de guerre aux armées, je m'associe aux observations qui viennent de vous être présentées sur la compétence, sur les circonstances atténuantes, sur l'application du bénéfice de ce que nous appelons familièrement la loi Bérenger.

Sur le rôle de l'avocat, en temps de guerre, la tolérance me suffit. Laissez-moi ajouter que la discussion actuelle est particulièrement brûlante et que nous avons peut-être tort de l'agiter en ce moment. Je crains que nous n'ayons pas le sang-froid suffisant pour traiter comme il convient l'organisation des Conseils de guerre en temps de paix, nous sommes malgré nous plus ou moins hypnotisés par la situation actuelle, tellement elle est terrible. J'aime mieux laisser de côté ce que je proposais autrefois et dire que le conseil de guerre en temps de guerre doit être à peine modifié.

Je n'ai malheureusement pas pu assister à vos dernières séances et j'ai eu le tort de ne point lire les procès-verbaux, de sorte que je ne pourrais utilement m'expliquer sur les questions de détail.

M. Etienne FLANDIN, *sénateur*. — Je suis en complet accord avec M. le professeur Garçon pour rendre hommage à la façon dont fonctionne aujourd'hui notre justice militaire. Elle mérite toute notre confiance et l'on a raison de demander que nous lui fassions largement crédit, sous la réserve cependant que le pouvoir du juge ne saurait s'affranchir du respect des formes légales qui sont la plus sûre garantie contre la faillibilité des jugements humains et sans l'existence desquelles il n'y a plus de justice.

Je serai d'accord aussi avec M. Garçon sur la nécessité d'une répression exemplairement sévère, surtout dans la zone des armées, surtout au front. Mais suit-il de là qu'il convienne de refuser rigoureusement au juge le droit de reconnaître l'admission de circonstances atténuantes ou le droit d'ordonner le sursis à l'exécution de la peine prononcée?

Je ne partage point cette manière de voir.

Prenez garde d'aller à l'encontre du but que vous poursuivez.

Si de mauvais soldats qui, journellement, sont placés en face de la mort, avaient le sentiment de pouvoir s'y soustraire en commettant

une faute dont la conséquence serait de les faire envoyer en prison ou aux travaux publics, mais loin des balles ennemies, prenez garde de favoriser peut-être certains calculs de la part des lâches, s'il en existe dans une armée française.

Vous voulez que la sévérité des peines terrifie. Mais ne pourrait-on vous dire qu'au front la seule peine capable de produire cette terreur salutaire que vous réclamez, ce serait la peine de mort! Entendez-vous aller jusque là?

M. GARÇON. — Oh non!

M. Etienne FLANDIN. — Alors, n'exagérons pas la sévérité. Pour ma part, j'estime que, lorsqu'on veut assurer une répression nécessaire, rien n'est plus dangereux que de placer le juge dans l'alternative ou d'acquitter ou de prononcer une peine que sa conscience mène à considérer comme excessive.

J'estime également que, surtout en temps de guerre, il est souhaitable de laisser au coupable le moyen de racheter sa faute. J'ai la ferme conviction que, dans certains cas, prononcer le sursis ce serait à la fois déjouer chez les lâches le triste calcul auquel je faisais allusion tout à l'heure et réserver aux braves gens, dans l'intérêt de la défense nationale autant que dans leur propre intérêt, la possibilité d'effacer par un acte de bravoure jusqu'au souvenir d'une mauvaise action.

Le Code de justice militaire aux armées est, d'ailleurs, entré dans cette voie. Dans son article 150, nous trouvons la première idée de la loi de sursis...

M. GARÇON. — Il y a une grosse différence.

M. Etienne FLANDIN. — La loi de sursis, dont la généreuse initiative est due à notre éminent collègue, M. Bérenger, cette loi qui porte son nom et qui est son honneur, a voulu permettre au coupable de se régénérer. Quel moyen de régénération plus indiqué que de risquer le sacrifice de sa vie pour son pays!

Je ne verrais donc aucune raison d'interdire aux juges militaires le droit de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes pour pouvoir proportionner exactement la répression à la faute et le droit d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

M. GARÇON. — J'aime mieux l'acquittement.

M. Étienne FLANDIN. — Mais la conclusion qui, pour nous législateurs, devra se dégager de cet intéressant débat, c'est la nécessité de compléter l'œuvre que nous avons commencée pour la réorganisation de notre justice militaire. Dans ses projets de réforme, le Parlement n'a voulu légiférer que pour le temps de paix. A la Commission sénatoriale, dont j'étais le rapporteur, nous avons agité la question de savoir s'il ne convenait pas d'élargir le cadre dans lequel la Chambre des députés s'était enfermée et de légiférer aussi pour le temps de guerre, mais, en reprenant l'examen du Code de 1857, nous trouvions presque invariablement à chaque article la peine de mort. Or, ne l'oublions pas, c'était au temps où les plus décevantes illusions avaient cours. Sur la motion de l'honorable M. Ponsot, la Chambre des députés ne venait-elle pas d'introduire dans les Conseils de guerre des « pères de famille ? » Deux pères de famille devaient siéger avec un simple soldat et, par application du principe de la minorité de faveur, il semblait que l'entente entre les deux pères de famille et le simple soldat dût aboutir à paralyser, en fait, toute répression. Demandez-vous, avec un semblable état d'esprit, quel accueil auraient rencontré les inexorables dispositions du Code de justice militaire en temps de guerre.

Nous n'avons pas voulu nous exposer à énerver son action. Nous avons légiféré uniquement pour le temps de paix et nous avons maintenu pour le temps de guerre le Code de 1857. Nous nous sommes dit, au surplus, qu'il serait possible, le cas échéant, de remettre en vigueur certaines dispositions du décret du Gouvernement de la Défense nationale qui avait institué, en 1870, les Cours martiales. Je constate en passant que l'organisation des Conseils de guerre temporaires dans la zone des armées s'est inspirée des Cours martiales en réalisant de judicieuses améliorations.

Il n'en demeure pas moins certain que, dans notre Code de justice militaire pour le temps de guerre, il y avait des lacunes à combler.

M. GARÇON. — C'est bien mon avis.

M. Étienne FLANDIN. — Certains actes qui, d'après la législation en vigueur, ne sont point rangés au nombre des infractions punissables, réclamaient de sévères sanctions. Comment laisser impuni, par exemple, le fait de crier : « sauve qui peut », de semer la panique dans les rangs, d'entraîner ainsi la fuite ? Quelles redoutables, quelles désastreuses conséquences peuvent en être la suite ?

Lorsque la guerre sera terminée, nous devons reprendre notre

œuvre. Il est permis d'espérer que nous serons alors dans un excellent état d'esprit pour légiférer.

M. GARÇON. — Tant mieux.

M. Étienne FLANDIN. — Car les périlleuses illusions dont on se berçait, il y a quelques années, se seront évanouies devant les rudes épreuves que nous traversons.

La réforme de notre justice militaire devra alors être accomplie et pour le temps de paix et pour le temps de guerre.

En ce qui concerne le temps de paix, le projet de loi qui est sorti des délibérations du Sénat sera, je l'espère, maintenu dans ses lignes essentielles. Il a introduit dans notre justice militaire toutes les garanties du droit commun, toutes les formes protectrices de la justice, sans rien méconnaître des exigences de la discipline, et il a assuré aux juges militaires le concours de juristes devant prévenir les omissions ou les incorrections dont les conséquences pourraient être redoutables.

La réforme de notre justice militaire en temps de guerre aura été heureusement préparée par les décrets dont notre distingué rapporteur nous a analysé les dispositions. Il nous restera à leur donner la sanction légale avec les perfectionnements dont l'expérience nous a démontré l'utilité.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Il a été trop souvent question aujourd'hui de la loi à laquelle, malgré une circulaire de M. le procureur général près la Cour de cassation, je vois qu'ici au moins, on persiste à donner mon nom, pour qu'il ne me semble pas convenable d'en dire à mon tour quelques mots.

Ce ne sera pas, Messieurs, pour me plaindre de l'interdiction de l'appliquer qui pourrait être faite aux Conseils de guerre jugeant sous le régime de l'état de guerre. On n'y applique plus, en effet, la loi de sursis, mais on applique la « suspension de l'exécution du jugement » prévu à l'article 150 du Code de justice militaire. Cette disposition me semble donner aux juges militaires non seulement les mêmes pouvoirs, mais même une latitude plus grande que la loi de sursis. Cette dernière est, en effet, limitée aux peines d'emprisonnement ; il faut en outre qu'il y ait dans la cause un ensemble de circonstances établissant un passé irréprochable. Or, si je juge le texte dont il s'agit par son application, tous les jours je constate dans les journaux que des « suspensions » sont accordées d'une

façon beaucoup plus large et que la peine souvent sévère prononcée sera levée si celui qui en est l'objet, envoyé sur le front, y fait glorieusement son devoir. Et cette décision est accompagnée d'une allocution patriotique, généreuse et, en même temps, à mon sens très touchante du Président, que je crois propre à avoir les meilleurs résultats. C'est plus que ne comportait la loi, je le répète, par conséquent ma satisfaction est entière. Je ne pense pas d'ailleurs que cette jurisprudence soit contestée par notre collègue, en ce qui touche les Conseils de guerre jugeant loin du front.

Je voudrais dire maintenant un mot, en ce qui concerne la justice sur le front, au sujet de ses observations.

Sans doute il est impossible de ne pas les approuver entièrement dans la confiance qu'il montre aux juges militaires, et aussi de ne pas partager son sentiment qu'il faut pour les délits militaires, et se produisant face à l'ennemi, des sévérités particulières, plus de rapidité, et un sentiment plus profond des nécessités de la guerre. Je suis à cet égard parfaitement d'accord avec lui. Mais quand il arrive à ajouter que pour cela les questions de légalité, qui vous ont préoccupés dans les précédentes séances, ont peu d'importance, qu'il faut abdiquer tous les sentiments, toutes les opinions que la Société dont nous faisons partie a toujours représentés, je ne puis cacher que j'éprouve un véritable étonnement, je dirais même une certaine tristesse. Comment! nous allons sortir du rôle qui est le but de notre institution, que nous avons jusqu'à présent rempli avec tant de fermeté et en même temps de mesure, et déclarer que la juridiction militaire qui, malgré son bon vouloir, n'a pas cependant toujours les aptitudes que comporte l'exercice de la justice, doit jouir de la liberté la plus absolue et lui attribuer un arbitraire sans limites à raison des nécessités terribles de l'heure présente? Je le répète, ceci m'a surpris; je ne pense pas qu'aucune circonstance puisse justifier ce langage.

Je crois au contraire que le souci de la légalité doit plus que jamais être la règle principale de nos discussions et de nos décisions. Assurément nous devons montrer plus de mesure encore dans les observations que nous pouvons avoir à faire à ce sujet, mais je ne pense pas que nous ayons à sortir du très beau rôle que nous nous sommes nous-mêmes assigné.

La pensée de M. Garçon ressort d'ailleurs très clairement de ses observations, c'est au fond le désir du rétablissement des cours martiales.

Il y avait, en effet, je le reconnais quelque chose de juste dans

l'établissement de ces cours martiales, c'est qu'évidemment la répression sur le front des armées ne doit pas être la même que ce qu'elle peut être dans les régions éloignées des champs de batailles, c'est qu'il y a pour elle des délits spéciaux qui doivent être saisis sur l'heure et dont la répression doit être terrible. Cette pensée est juste, mais il faut dire aussi que l'application qui en a été faite en 1870 par l'institution des cours martiales avait singulièrement exagéré leurs pouvoirs.

J'étais alors sous les armes, quelques-uns d'entre vous le savent peut-être. J'ai vu fonctionner ces cours martiales, j'en ai conservé un tel sentiment d'horreur, à la suite de faits que je ne veux pas rappeler, mais qui ont été connus depuis et qui se sont passés dans le voisinage même du lieu où je me trouvais, que je comprends parfaitement que, lorsque la paix est arrivée, un des soins du gouvernement de la Défense nationale ait été de supprimer ces juridictions.

D'où venaient, Messieurs, les terribles sentences, les sentences reconnues aujourd'hui comme erreurs judiciaires, qui en différentes circonstances ont été rendues et exécutées? Cela venait précisément de ce que, créées à la hâte, ces cours martiales n'avaient point été entourées des garanties cependant indispensables et qui ne sont point inconciliables avec la juste sévérité.

On a eu tort en 1870 de les supprimer alors qu'il eût suffi de les réformer, comme on avait eu tort précédemment de les créer sans les garanties suffisantes.

Ce qu'il y a à faire peut-être, et c'est sans doute la solution à laquelle vous allez aboutir, cela me semble, du moins, résulter des opinions qui viennent d'être émises, c'est de déclarer qu'il faut qu'il y ait deux justices militaires, l'une s'exerçant pendant l'état de siège et le temps de guerre, mais loin de l'action des armées, et l'autre devant pourvoir aux besoins de ces nécessités immédiates dont la solution doit avoir lieu sur-le-champ.

Il faut peut-être faire cela; on peut émettre un vœu à cet égard, mais je ne saurais admettre qu'il puisse être émis sans aucun souci d'astreindre à des garanties indispensables les pouvoirs illimités qui ont été la source des iniquités précédemment commises. (*Applaudissements.*)

M. GARÇON. — Je ferai seulement une observation. Le sursis et l'institution qu'on applique devant les conseils de guerre sont très différents. On ne peut appliquer le renvoi au front qu'aux militaires. La seule question que nous puissions nous poser est celle de savoir

si on peut appliquer le sursis de la loi de 1891 à des non-militaires qui comparaissent devant les conseils de guerre pour crimes ou délits contre l'ordre et la paix publique. Eh bien! je maintiens que je ne le crois pas. La répression de ces délits me paraît incompatible avec un sursis. J'aime mieux dans certains cas un acquittement.

M. DEMOMBYNES. — Vous acceptez la distinction que vient de faire M. Bérenger quand il souhaite deux conseils de guerre différents?

M. GARÇON. — Nous verrons cela après la paix.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Nous l'avons tout de même un peu dans la loi et M. le rapporteur l'a déjà très bien fait observer l'autre jour. Dans les conseils de guerre aux armées, il y a des simplifications. Ce n'est pas la même procédure que dans les conseils de guerre permanents.

M. GARÇON. — En ce moment, il y a trois conseils de guerre et trois procédures différentes : il y a le conseil de guerre permanent qui ressemble aux tribunaux correctionnels, il y a le conseil de guerre de division qui est le conseil de guerre de l'armée prévu par le code pénal, puis il y a le conseil de guerre spécial dont je n'ai pas parlé, qui a été constitué par un décret, et qui a trois juges également.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Sans parler des conseils de guerre spéciaux, ceux qui sont à procédure très rapide, prenons simplement les conseils de guerre aux armées. La procédure n'y est pas la même que dans les conseils de guerre permanents.

M. le commandant JULLIEN, *rapporteur*. — La procédure est la même actuellement par ce fait que nous sommes en territoire déclaré en état de guerre; depuis que la déclaration en a été faite, les Conseils de guerre permanents de l'intérieur ont la même procédure que les conseils de guerre aux armées.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — C'est entendu, seulement nous avons dans ces Conseils de guerre fonctionnant sur le front la possibilité d'user de la citation directe et cette simplification peut nous y donner une procédure très rapide.

M. le commandant JULLIEN. — Les Conseils de guerre territoriaux ont la faculté d'user de la citation directe au même titre que ceux du

front; l'article 152 du Code militaire leur applique les mêmes simplifications de procédure, sans exception. Mais je reconnais qu'à Paris, tout au moins, il en est fait un usage très restreint.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Il y a donc ainsi des différences de fait et si, plus tard, nous étudions une réforme du Code de 1857, nous pourrions discuter les modes d'abréviation d'une procédure plus ou moins accélérée. Mais ce que je tiens à dire c'est qu'il est essentiel que tout cela se fasse avec des règles de droit, si simplifiées qu'elles soient; c'est même ainsi qu'il est souhaitable que dans les Conseils de guerre aux armées il y ait toujours quelqu'un qui, magistrat ou autre, ait la connaissance de la procédure et l'habitude du droit, parce que la procédure et le droit sont la garantie contre les erreurs. Si on concevait des juridictions, cours martiales ou tribunaux d'un nom quelconque, dans lesquelles on n'aurait pas à observer de règles de droit pour fixer la procédure, pas plus qu'il n'y en aurait pour fixer la pénalité, ce serait l'arbitraire absolu. Je crois que même sur le front, et nonobstant la rapidité possible des instances, il est nécessaire que les choses se passent aussi juridiquement que les circonstances le permettent, et que l'on pratique strictement les formes très réduites qui sont établies par la législation militaire.

M. le bâtonnier RAOUL ROUSSER. — Je ne crois pas que M. le professeur Le Poittevin demande aux Conseils de guerre de faire l'impossible, il dit simplement qu'il ne faut pas faire abstraction des idées juridiques. Il n'est pas nécessaire, je crois, en ce moment-ci, de sacrifier la loi sur l'autel de la patrie, elle ne réclame pas cela, et j'imagine que du moment qu'il s'agit d'organiser une juridiction, l'idée de justice et l'idée de droit ne sont pas nécessairement en désaccord. C'est la préoccupation de M. A. Le Poittevin et c'est la mienne.

Ce que je comprends très bien, c'est qu'on ne demande pas l'impossible aux Conseils de guerre qui sont sur le front. On n'aura pas le temps? on ne pourra pas faire venir les témoins? Nous dirons « Tant pis », mais nous ne ferons pas la moindre objection.

Disons-donc ceci : c'est que ce qui est souhaitable c'est qu'on ait sur le front comme partout une bonne justice.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — ... Et c'est que vous évitiez l'erreur judiciaire. Or il peut être très dangereux de se passer de témoins.

M. LE PRÉSIDENT. — Une bonne justice est une justice rapide, exemplaire. Il est désirable que les formes n'empêchent pas d'atteindre ce but essentiel.

M. le bâtonnier Raoul ROUSSET. — Cette justice exemplaire et rapide ne respectera pas toujours les formes autant qu'il serait souhaitable, et il faudra s'incliner, mais il faut ne pas faire abstraction des règles de droit, et ne se dispenser de les appliquer que quand il n'y a pas moyen de faire autrement.

Prenez garde! vous avez fait tout à l'heure, à mon avis, une différence beaucoup trop grande entre les conseils de guerre qui sont sur le front et ceux que vous assimilez un peu dédaigneusement — et je crois que vous n'aviez pas raison — aux juridictions ordinaires. Les conseils de guerre sont les mêmes partout; la composition, contrairement à ce que vous pensez, est la même. Qui croyez-vous, en ce moment-ci, composent les conseils de guerre sur le front? Exactement le même personnel que vous trouvez à Paris et ailleurs.

M. le commandant JULLIEN. — ... A très peu de chose près; il y a un commissaire-rapporteur au lieu de deux magistrats au parquet, et cinq juges au lieu de sept, et encore, s'il s'agit d'un colonel, il y a sept juges.

M. le bâtonnier Raoul ROUSSET. — Par conséquent, au point de vue de la composition, la différence n'est pas grande. Les compétences sont à peu près les mêmes.

M. GARÇON. — Ce sont les mêmes.

M. le bâtonnier Raoul ROUSSET. — M. le professeur Garçon vous a dit: Vous trouvez, pour aider les militaires de profession qui ont une compétence très grande, des officiers qui sont d'anciens magistrats ou des avocats, si bien qu'il n'y a pas grand chose de changé au Palais de Justice. Eh! bien, n'a-t-on pas désigné pour les Conseils de guerre du front, parmi les soldats qui y sont arrivés, ceux qui ont des compétences spéciales (en quoi on a très bien fait)? J'ai quitté tout à l'heure un de mes confrères qui est venu passer trois jours de congé à Paris; il était sur le front depuis le mois d'août; que fait-il sur le front? Il est rapporteur à un conseil de guerre. Par conséquent on lui a demandé de mettre son expérience à la disposition du ser-

vice militaire et on a eu raison. Si bien qu'il n'y a pas la différence que vous avez laissé entrevoir.

M. GARÇON. — Je n'ai jamais dit qu'il y eût, au point de vue du personnel, de grandes différences entre les Conseils de guerre du front et ceux de la justice civile; au point de vue de la procédure et de la compétence, c'est la même chose. J'ai dit que la manière dont on rendait la justice sur le front ne pouvait pas être la même; je crois qu'elle est meilleure; elle est plus rapide, elle est rendue dans un autre milieu avec d'autres préoccupations.

Maintenant permettez-moi d'expliquer ma pensée; je ne voudrais pas être mal compris. Je n'ai pas demandé qu'on fit abstraction dans l'œuvre de la justice militaire de toute idée juridique. J'ai dit qu'il fallait ne pas tomber dans les subtilités juridiques. J'ai dit que particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer quels crimes ou délits sont de la compétence des Conseils de guerre en vertu de la loi de 1849, les tribunaux ont nécessairement un pouvoir d'appréciation qui comporte un certain arbitraire. Je veux débarrasser la justice militaire en temps de guerre de disputes juridiques qui à cette heure me paraissent misérables. Je n'ai pas prétendu non plus qu'il fallait supprimer toutes les formes. J'ai affirmé que ces formes ne pouvaient pas être observées avec la même rigueur en temps de guerre qu'en temps de paix, et qu'il fallait bien faire à la nécessité certains sacrifices.

M. le bâtonnier Raoul ROUSSET. — Nous l'avions tous reconnu à la précédente séance. Au fond, M. Garçon, ce qui fait la confusion c'est la précaution que vous avez prise; vous avez dit que vous vouliez forcer votre pensée pour vous faire comprendre, et c'est parce que vous l'aviez forcée que je ne l'avais pas comprise. J'ai pris la parole parce que j'avais été un peu effrayé des sacrifices que vous aviez faits au point de vue du droit; vous me dites qu'il ne sont pas aussi gros que je le pensais, tant mieux si notre désaccord n'est qu'apparent.

M. GARÇON. — J'ai dit qu'en ce qui touche les délits qui sont de la compétence des conseils de guerre en temps de guerre et que l'autorité militaire a le droit de revendiquer, les tribunaux ont un large pouvoir qui suppose nécessairement un certain arbitraire. Voilà où j'ai parlé d'arbitraire et je le maintiens.

M. le commandant JULLIEN. — Il est bien certain qu'on n'a

jamais voulu que les conseils de guerre aux armées échappent à l'obligation de respecter les règles de droit. Mais le Code de 1857 était loin de répondre aux nécessités de la guerre. La composition des Conseils de guerre aux armées n'était autre que celle du temps de paix. Il y avait sept juges, un commissaire du gouvernement et un rapporteur; les commandants de régiment ne pouvaient pas déléguer à des officiers sous leurs ordres leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire, ce qui ne facilitait pas l'enquête préliminaire. L'accusé pouvait bien, comme à l'époque actuelle, être traduit directement et sans instruction préalable devant le Conseil de guerre; mais qu'il y ait eu ou non instruction préalable, les délais de citation étaient de trois jours, comme en temps de paix, et toutes les formalités consécutives à l'ordre de mise en jugement étaient celles de l'art. 109, c'est-à-dire les mêmes qu'en temps de paix. Ces lenteurs et ces complications gênaient considérablement la répression. Le vice en fut signalé dès le début de la guerre. Aussi le décret du 2-11 octobre 1870 organisa-t-il des *Cours martiales*, pour la répression des délits militaires flagrants. Les considérants en étaient basés sur la nécessité du maintien ou du rétablissement de la discipline et sur ce que la législation en vigueur ne contenait pas de dispositions permettant la répression immédiate. Les Cours martiales ne remplaçaient pas les Conseils de guerre, qui ne cessaient pas d'exister; elles se substituaient seulement à eux dans les cas de flagrant délit. La plainte était transmise, à l'arrivée au gîte, à l'officier le plus élevé en grade. Le tribunal était convoqué immédiatement et il se réunissait sans délai: il y avait cinq juges, dont un chef de bataillon président, mais ni ministère public ni défenseur. Le président résumait l'accusation, aucun recours n'était accordé; la sentence était exécutée le lendemain avant le départ des troupes en présence du bataillon du coupable. Telles étaient les principales dispositions qui régissaient les Cours martiales de la guerre de 1870. Mais il faut bien noter qu'il ne s'agissait que d'un décret de circonstance, tout transitoire. Le décret spécifiait que les Cours martiales ne fonctionneraient que jusqu'à la cessation des hostilités. Avec la paix, ce fut de plein droit qu'elles disparurent.

Dans les années qui ont suivi, on s'est préoccupé d'améliorer le Code de justice militaire pour le temps de guerre. On était effrayé de ce qu'avaient été les Cours martiales de 1870 et on ne voulait plus y recourir; on voulait précisément établir une justice militaire aux armées basée sur le droit. C'est pour cela qu'on a voté la loi du 18 mai 1875 qui a réalisé les améliorations du temps de guerre qui

figurent dans notre Code actuel. Ce sont les améliorations que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, simplifications de procédure et simplification dans la composition du Conseil de guerre; ces améliorations, on a voulu les apporter parce qu'on a tenu, en guerre comme en paix, à ce que les Conseils de guerre observent la loi. Je crois fermement, comme les orateurs qui m'ont précédé, qu'on peut très bien, avec beaucoup de loyauté et de bonne volonté, concilier la simplicité et la rapidité dans la répression avec la stricte observation du droit.

M. CRETIN, *contrôleur général de l'armée*. — Comme notre rapporteur l'a indiqué dans son rapport, le décret qui a institué les Conseils de guerre spéciaux s'est inspiré de l'idée des cours martiales; il y a seulement cette différence que les Conseils de guerre spéciaux ne peuvent être saisis qu'en cas de flagrant délit. C'est sur la portée de ce mot que je demanderai une explication à ceux de nos collègues qui ont pu suivre les opérations de la justice militaire aux armées.

Il y a le flagrant délit proprement dit, c'est-à-dire le cas où le délinquant est saisi sur le fait; je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on le conduise sans aucun délai devant le juge et qu'il soit condamné séance tenante. Mais il y a les cas assimilés au flagrant délit: un individu est trouvé détenteur d'une arme ou d'un papier qui font présumer sa culpabilité si cette constatation est faite, dit l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, dans un temps voisin du délit. Ces mots « dans un temps voisin du délit » se prêtent à une appréciation un peu large, trop large à mon avis pour justifier une procédure aussi sommaire. Je demanderai si, dans la pratique, la procédure rapide des Conseils de guerre spéciaux s'applique à ces cas assimilés.

M. le commandant JULLIEN. — Je ne sais pas ce qui s'est passé aux armées dans les Conseils de guerre spéciaux et j'ai tout lieu de croire qu'ils n'ont pas activement fonctionné. Mais j'estime qu'on restera dans l'esprit de la loi en n'envoyant devant ces Conseils que les flagrants délits, strictement flagrants délits, c'est-à-dire les délits qui se commettent actuellement ou qui viennent d'être commis. Quant à ceux qu'on appelle au Code d'instruction criminelle « cas réputés flagrants délits », je crois qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de les considérer comme relevant des Conseils de guerre spéciaux. D'ailleurs, en 1870, dans les Cours martiales, on ne pouvait pas juger les cas assimilés aux flagrants délits, pour cette bonne raison qu'une Cour martiale ne pouvait se réunir que pour juger les faits qui s'étaient

passés le jour même; elle jugeait le soir, à l'étape; la Cour martiale ne pouvait pas juger un fait commis la veille, et, si le jugement, pour une raison quelconque, était renvoyé à plus tard par ce tribunal, c'était le Conseil de guerre qui recouvrait la connaissance du fait et c'étaient les pénalités du Code de 1837 qui étaient prononcées.

M. le contrôleur général CRETIN. — Dans ce décret de 1870 dont vous parlez, celui du moins qui se rapporte aux Cours martiales de l'armée de Paris, il était dit que la Cour martiale, *en cas d'incertitude*, pouvait renvoyer l'affaire devant le Conseil de guerre. C'était une disposition que pour ma part je trouve équitable. Que ferait en pareil cas le Conseil de guerre spécial? Condamner s'il y a incertitude, c'est impossible; acquitter, c'est bien grave car le prévenu serait à l'abri de toutes poursuites ultérieures. Un Conseil de guerre ordinaire peut prononcer un jugement de plus ample informé, mais là ce n'est pas possible puisque, par définition même, il n'y a pas d'information préalable devant les Conseils spéciaux. Je ne vois donc pas d'autre solution que le renvoi devant le Conseil de guerre normal.

M. GARÇON. — Ces Conseils de guerre à procédure très rapide ont été créés pour empêcher les exécutions sans aucun jugement. Ils ne jugent qu'en cas de flagrant délit, mais on a voulu que même en pareil cas, l'individu accusé fut mis en état de s'expliquer. S'il s'agit d'un détachement isolé le commandant peut saisir ce tribunal : mais il est clair que s'il pense qu'il puisse y avoir le moindre doute, et qu'une instruction soit nécessaire, il s'abstiendra de le faire.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général-adjoint. — Nous avons reçu une très intéressante lettre d'un de nos amis, qui est actuellement dans les Conseils de guerre aux armées, et voici ce qu'il nous écrit :

« *Utilisation de la citation directe.* — Pratiquement dans ma division, le général étant soucieux avant tout de rapidité, la citation directe est employée dans la majorité des affaires, l'ordre d'informer étant réservé aux questions douteuses, où l'inculpation dépend d'éléments à rechercher hors du corps lui-même. Je dois cependant vous dire qu'à part cette question de rapidité, je préfère personnellement l'ordre d'informer. En effet, la citation directe nous oblige au moins à citer les témoins pour l'audience. Grosses difficultés matérielles,

sept ou huit affaires par séance, hommes pouvant appartenir à l'un des sept régiments de la division (cinq d'infanterie, un d'artillerie, un de cavalerie), hommes appartenant à des unités qui peuvent être engagées, distantes de dix kilomètres, quelquefois davantage. Ces hommes, bien que cités, ne peuvent venir à l'audience. Et voilà un inculpé jugé sur le rapport de ses chefs et les déclarations écrites et signées des témoins (simples déclarations et non dépositions). Malgré tout je prends la précaution de les exiger du corps et m'en contente donc à l'occasion. Je préférerais, vous le comprenez, les dépositions recueillies par moi et le greffier sous la foi du serment, dont alors lecture serait donnée à l'audience.

« Vous me parlez aussi de la *possibilité de l'information* au corps par le rapporteur. Je ne sais pas comment vous l'entendez. Je la crois inutile pour ma part en tant que première information. Les commandants de compagnie mettent parfois huit ou dix jours à rédiger leur plainte, et les dossiers mettent encore souvent le même délai à nous parvenir.

« Il vaut donc mieux que dès le début le dossier nous parvienne contenant : 1° le rapport du capitaine fait d'après les déclarations des témoins; 2° les déclarations écrites et signées de ces mêmes témoins.

« Après une étude rapide, je propose au général ordre de citation directe ou ordre d'informer.

« Mais pour une information rapide, des difficultés matérielles surgissent. Je ne sais souvent où se trouvent exactement les unités de la division qui comprend en tout 20.000 hommes environ. Pour éviter que les témoins ne s'égarent ou aient un trop long chemin à parcourir, je prends la précaution d'attendre qu'ils soient un peu proches, car moi et mon greffier ne possédons aucun moyen matériel de transport.

« C'est là, je crois, que pourrait porter une grande amélioration. Le Commissaire rapporteur n'est pas monté, le greffier n'a droit à rien et le seul véhicule est le fourgon de la Force publique où nous avons droit de mettre une seule caisse de comptabilité, la cantine du Commissaire rapporteur et la cantine du sous-officier greffier.

« Je me résume : *affaires simples* : Ordre de mise en jugement direct : la première instruction restant à la charge du corps et devant comprendre, outre le rapport du capitaine, les déclarations écrites et signées des témoins, pouvant donner une appréciation nette des affaires et permettre *exceptionnellement* la lecture de ces déclarations à l'audience dans le cas où les témoins bien que cités ne peuvent venir. Si l'on ne peut agir ainsi et se passer de la présence des témoins

nécessité serait de renvoyer l'affaire, obligation de demander nouvel ordre de mise en jugement direct, ou de changer la date du premier, nouvelle citation de témoins, retard donc du jugement, possibilité que cette première absence de témoins se renouvelle.

« *Affaires plus compliquées* : ordre d'informer, que pour ma part je préférerais toujours, sachant par expérience que les rapports et premières déclarations des témoins se modifient souvent par la suite. Mais alors, pour éviter des retards, nécessité des moyens matériels pour se transporter au-devant des témoins, plutôt que de les faire venir.

« Les moyens matériels de transport trouveraient encore leur utilisation lors de l'exécution des peines. Parades de travaux publics ou de dégradation, qui doivent être effectuées devant *tout le corps* du condamné. Il m'est arrivé de traîner une quinzaine de jours, après le jugement des condamnés dont je n'avais pu faire la parade par suite de l'éloignement de leur corps.

« Ces moyens matériels permettraient d'augmenter la rapidité et la possibilité des ordres d'informer et de réduire aux stricts flagrants délits, aux affaires sans discussion, l'ordre de mise en jugement direct.

« Ceci m'amène à la question des Conseils de guerre spéciaux.

« *Conseils de guerre spéciaux* organisés par décret du 6 septembre et instruction du 9 septembre 1914. — Je venais d'être appelé aux fonctions de Commissaire rapporteur à ma division et ma première occupation fut, sur l'ordre de mon général, de faire une note explicative, pour l'application desdits Conseils de guerre spéciaux. J'ai donc approfondi dès le début la question, et vous dis entre nous, préférant que ma faible autorité ne soit pas mise en avant, qu'ils ne peuvent pratiquement fonctionner. Je me suis rencontré sur ce point avec le commandant chef du Bureau de la justice militaire de l'armée dont nous faisons partie il y a quelques temps (nous venons de changer et j'ignore ce qu'on en pense au Bureau correspondant de notre nouvelle armée). Mais ce précédent commandant me disait que pratiquement son armée n'en conseillait pas la généralisation.

« Pour ma part, dans ma division, un seul Conseil de guerre spécial s'est réuni fin novembre, et d'après mes indications, contenues en ma note explicative de fin septembre aux régiments. Tous les imprimés nécessaires m'ont été demandés. J'ai dû en assurer moi-même la rédaction assez compliquée malgré tout. Moi et mon greffier avons travaillé ainsi presque autant que si l'affaire nous eût été primitivement soumise.

« Une récente circulaire (note du G. Q. G., 10 avril 1915) semble

avoir voulu parer à cette difficulté en prescrivant le recours au Commissaire rapporteur de la division dont dépend le Conseil de guerre spécial, recours que j'avais de moi-même institué dans ma note de fin septembre, en ces termes : « Les condamnations une fois prononcées par les Conseils de guerre spéciaux ayant fonctionné en vertu des instructions ci-dessus, l'état signalétique ou le livret matricule du condamné, et l'avis des peines encourues ainsi que les motifs des condamnations, seront adressés au commissaire rapporteur près le Conseil de guerre de la division, qui sera chargé de l'établissement des pièces nécessaires à l'exécution des jugements. »

« J'ajoute qu'en dehors des erreurs d'application de textes qui ont pu être commises par des Conseils de guerre spéciaux peu préparés à l'application du Code de Justice militaire, la distinction établie pour la compétence entre les crimes et les délits, la séparation des infractions prévues par le Code de Justice militaire ou le Code pénal, celle des délits flagrants ou non, dépassent la compréhension rapide des combattants.

« Je crois que le commandement a voulu faire revivre les Cours martiales sans en prononcer le nom.

« Le Conseil de guerre spécial devrait être réservé selon moi aux seuls crimes *passibles sans discussion de la peine capitale* avec la conclusion d'une exécution immédiate, sous la double nécessité de la répression d'un crime très grave et du maintien impérieux de la discipline (conditions heureusement assez rares à remplir).

« Le refus formel de marcher à l'ennemi et la mutilation volontaire sont les seuls cas ressortissant, selon moi, du Conseil de guerre spécial.

« Avis serait donné de la condamnation et de son exécution au Commissaire rapporteur de la division qui rédigerait les pièces nécessaires pour que la famille du condamné ne fut pas exposée à demander et obtenir une pension !... car rien n'avait été prévu sur ce point par la circulaire du 9 septembre organisant des Conseils de guerre spéciaux.

« *Extension de la notion d'abandon de poste et de refus d'obéissance.* — Cette extension faite par l'instruction du 12 septembre 1914 visant la mutilation volontaire s'est trouvée faite en termes très suffisamment étendus... « Il suffit que l'ordre donné n'ait pas été exécuté par suite de l'intention arrêtée de ne pas se conformer à cet ordre. »

« Cela suffit et m'a permis de faire rentrer dans cette définition de nombreux actes d'indiscipline (départ, par exemple, *sans autorisation*, de l'unité, ou absence de quelques heures seulement), cas pour les-

quels les peines de désertion en présence de l'ennemi eussent été hors de proportion avec la faute.

« J'avais saisi d'ailleurs l'autorité supérieure, le 3 février dernier, d'une demande en ce sens : il m'y fut répondu le 18 mars en termes mettant absolument mes scrupules à couvert.

« Je considère ces notions comme très suffisamment étendues aujourd'hui, pour y faire rentrer tous les cas de répression nécessaire.

« *Position des questions aggravantes d'état de guerre et de présence de l'ennemi.* — Toujours dans ma note du 3 février, et considérant une instruction du G. Q. G. du 25 janvier 1915 proscrivant l'écart des circonstances aggravantes, j'avais indiqué que l'extension à des faits non prévus par le Code de justice militaire, de l'application des articles 213 et 218, la gravité des peines pouvait impressionner et arrêter le Conseil. La réponse du 18 mars me disait que si je ne pouvais pas personnellement demander ni me rallier à l'écart des circonstances aggravantes, le Conseil, lui, comme les Cours d'assises ou plutôt les Jurys, restait libre de le faire; cette réponse donne selon moi satisfaction et toute garantie au fonctionnement de la justice.

« Vous me parlez aussi de la *spécialisation excessive de l'ordre d'informer.*

« Je pense que vous faites allusion à ce fait, qu'un délit, se faisant jour à l'instruction et non prévu à l'ordre d'informer, doit faire l'objet d'un référé au général de division et d'un ordre d'informer supplémentaire. Ce n'est pas selon moi une difficulté, ni un bien grand retard.

« Mais il est une question plus délicate qui se pose dans le cas de *mise en jugement direct* pour un crime ou délit, procédure rapide utilisée, je vous l'ai dit, le plus souvent chez nous. Or, il arrive qu'en l'absence d'instruction, des surprises se manifestent devant le Conseil. Tel inculpé qui, d'après la plainte du corps et les déclarations des témoins, était déclaré avoir fait une absence de 36 heures, se trouve en avoir fait, d'après les déclarations à l'audience, une de 48 heures, ou réciproquement; tel poursuivi pour désertion en temps de guerre se trouve, en vertu de ces mêmes déclarations, n'avoir fait qu'une absence de 36 heures.

« Dans ces deux cas : abandon de poste (art. 213) ou désertion (art. 232 à 239), comme dans beaucoup d'autres analogues, *le Conseil ne peut pas disqualifier.*

« Obligation est donc de renvoyer devant le général de division pour un nouvel ordre de mise en jugement. Retard donc et si les témoins

ne peuvent venir, ou si un témoin principal a disparu entre les deux audiences, la situation peut s'éterniser. De plus difficulté pour le choix des juges, puisque ceux ayant connu de la première inculpation ne peuvent connaître de la seconde. Or les juges sur place ne sont hélas! pas nombreux.

« Cette impossibilité de disqualification est une grosse difficulté, et les surprises de la citation directe m'ont ainsi retardé pas mal d'affaires.

« De même un individu étant poursuivi pour désertion sur un territoire en état de guerre (art. 232) ne peut voir son inculpation changée à l'audience en celle de présence de l'ennemi (art. 239), tandis qu'au contraire le conseil saisi de l'art. 239 peut, par l'écart de la circonstance aggravante de présence de l'ennemi, disqualifier en quelque sorte et condamner en vertu de l'art. 232. »

Notre collègue, M. Jacques DUMAS, substitut au Tribunal de la Seine, actuellement commissaire du gouvernement, nous communique, de son côté, les réflexions suivantes sur les questions que nous venons de discuter :

« 1° En ce qui concerne la spécialisation de l'ordre d'informer, il me paraît difficile de permettre à la Justice militaire de se saisir d'aucun fait autre que celui que lui a déferé le général. Agir autrement serait retirer au général le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient de ne faire ou laisser poursuivre que les infractions qu'il juge contraires à l'ordre public ou à la discipline. Le rapporteur peut toujours, par un référé, offrir au général la faculté de compléter l'ordre d'informer en ce qui concerne telle ou telle infraction dont il n'avait pas eu précédemment connaissance. Les dispositions de l'art. 99 du Code judiciaire militaire ne sont qu'une application de la règle générale d'après laquelle les informations sont *in rem*. L'officier informateur ne doit donc informer que dans la mesure des faits dont le général le saisit. Faudrait-il, tout au moins, admettre que le général saisisse le rapporteur contre X *et tous autres*, puisque, d'après le droit commun, l'information n'est jamais *in personam*? Ce serait assez tentant; mais, d'une part, ce serait retirer au général le droit de fermer intentionnellement les yeux sur une peccadille commise par un bon soldat; et, d'autre part, ce serait permettre d'impliquer, sous la rubrique *tous autres*, des complicités civiles à l'égard desquelles la juridiction militaire est, en principe, incompétente.

« 2° L'utilisation de la citation directe s'explique quand l'enquête officieuse est complète et concluante. Mais, comme l'énormité des

peines militaires rend indispensable une démonstration judiciaire certaine et complète des infractions poursuivies, je ne concevrais l'utilisation de la citation directe que sous cette réserve que l'information sera de droit chaque fois que l'inculpé n'y aura pas expressément renoncé.

« 3° La mise en liberté provisoire est quelquefois pratiquée, notamment en ce qui concerne les civils que l'état de siège rend justiciables des conseils de guerre. Vis-à-vis des militaires elle se conçoit plus difficilement étant donnée la nature de la plupart des infractions poursuivies, mais j'en connais pourtant des exemples. Dans les affaires qui comportent l'audition de nombreux témoins qui sont tous au front, il est normal d'envoyer l'inculpé au front lui-même et d'ajourner le jugement et même l'information, actuellement impossible, jusqu'au rétablissement de la paix.

« 4° La position des questions d'état de guerre et de présence de l'ennemi paraît inviter le Conseil de guerre, quand il répond affirmativement, à n'énoncer qu'un truisme. Mais en laissant au Conseil de guerre la faculté de répondre négativement, on favorise le dosage de la peine et on permet aux juges de concilier l'équité avec la discipline en proportionnant la peine à la gravité réelle de la faute.

« 5° En ce qui concerne la notion d'abandon de poste, je crois que des définitions légales sont indispensables, car il subsiste une réelle incertitude sur le sens exact du mot « poste » que d'aucuns conçoivent d'une manière vraiment trop extensive. Dire, notamment, qu'il y a abandon de poste dans l'hypothèse d'une mutilation volontaire commise par un soldat à qui aucun poste n'était encore assigné me paraît *juridiquement* très contestable.

« 6° L'information au corps par les rapporteurs ne me paraît pas devoir soulever de sérieuses objections.

M. DEMANGE, *avocat à la Cour d'appel de Paris*. — J'ai lu avec le plus grand intérêt la discussion des deux dernières séances et le rapport de M. le commandant Jullien. Il y avait une série de questions qui m'intéressait et sur lesquelles j'aurais pu peut-être fournir une observation personnelle, mais aujourd'hui une chose seulement me préoccupe beaucoup, c'est cette création de la Cour martiale sous le nom déguisé de Conseil de guerre spécial.

Je viens d'entendre dire que le Conseil de guerre spécial ne devrait, suivant ce que pense un de vos honorables collègues, être créé que pour frapper un homme qui, dès l'infraction matérielle constatée, serait immédiatement condamné à mort et exécuté. Je vous assure

que cela émotionne beaucoup mon cœur et que mon âme de juriconsulte même est extrêmement émue. J'ai assisté il y a huit jours à une réunion de la Société de Médecine légale, j'ai entendu là des médecins militaires qui sont venus faire des communications sur ce qu'ils appellent des fugeurs, c'est-à-dire des soldats qui ont abandonné leur poste, ou qui en face de la vue du sang ont été immobilisés et pris de je ne sais quelle terreur qui les a rendus incapables d'accomplir leur service. On les a envoyés en observation à l'hôpital du Val-de-Grâce.

Tout à l'heure, quand j'entendais dire qu'il n'y aurait qu'une chose à faire si un homme abandonnait son poste, c'était de le condamner à mort et de l'exécuter, j'ai pensé : c'est peut-être nécessaire dans l'intérêt de la discipline et pour la défense du pays, mais j'aimerais mieux l'officier brûlant la cervelle à un soldat qui recule. Alors on ne parlerait pas de justice, mais simplement de l'intérêt du pays.

J'ai lu dans le rapport que M. le commandant Jullien disait : il faudra, au point de vue de la citation directe, être prudent et modéré. A plus forte raison faudra-t-il l'être lorsqu'il s'agira de constituer un Conseil spécial de guerre. Mais la prudence et la modération sont des vertus qui ne s'allient pas nécessairement à l'intégrité de conscience et à la vaillance de l'âme et du cœur, qui sont, elles, des vertus militaires, de sorte que je peux me trouver en face de tel chef qui, obéissant à son premier mouvement, renverra l'homme devant le Conseil de guerre spécial sans s'inquiéter de savoir comment cet homme a pu abandonner son poste, tandis que tel autre chef plus prudent le renverra devant le Conseil de guerre où l'information se fera.

Vous voyez que cela n'apporte aucune lumière à la discussion. C'est une émotion que j'ai ressentie parce que je crois qu'en renvoyant devant la justice du Conseil de guerre on risquerait au moins de ne pas commettre une erreur. On dit que la meilleure justice est la justice rapide, moi je trouve que la meilleure justice est celle qui ne commet pas d'erreur; si dans sa rapidité elle peut en commettre, j'aimerais mieux qu'elle fût moins rapide.

M. le commandant Jullien disait qu'il n'avait pas de renseignements sur le fonctionnement des Conseils de guerre spéciaux. Mais on vous a lu une lettre qui signale la difficulté de l'organisation de ces Conseils de guerre. J'ai reçu, moi aussi, une lettre personnelle d'un confrère qui fait partie de la justice militaire, il me signalait cette singularité : dans son corps d'armée il y a deux divisions, l'une n'a réuni qu'une fois le Conseil de guerre spécial, l'autre l'a réuni soixante fois

dans une période de temps qui s'est écoulée de septembre à décembre. Cela dépend donc de l'appréciation du commandant en chef. C'est pour cela que je répète, en revenant au fait spécial du Conseil de guerre créé dans les conditions que je viens de dire, que je veux bien que ce soit une défense nécessaire dans l'intérêt du pays, mais ce n'est assurément pas « l'idéal de justice » ; j'aimerais mieux qu'il n'y eût que le Conseil de guerre de la division.

M. BONNEFOY, *greffier en chef du Tribunal de simple police, commis-greffier au 2^e Conseil de guerre*. — J'ai reçu un jour d'un de mes amis qui est commandant dans la région de Verdun une demande de documents sur ces conseils de guerre spéciaux. J'ai répondu par l'envoi du texte du décret ajoutant qu'une brochure-commentaire, éditée chez Dupont, n'était pas dans le commerce, et qu'il pourrait se la procurer au Ministère. Quelques jours après, il me faisait savoir qu'il n'avait plus besoin des renseignements à lui envoyés, attendu qu'on n'avait pas réuni les conseils de guerre spéciaux.

M. Garçon s'est plaint tout à l'heure que les conseils de guerre permanents n'étaient pas suffisamment sévères. Il faut remarquer à cet égard que dans les conseils de guerre permanents où il y a sept juges, pour condamner il faut cinq voix contre deux, tandis qu'au contraire aux conseils de guerre de division il suffit de trois voix puisqu'il y a cinq votants.

On a dit tout à l'heure : Nous n'avons pas besoin d'appliquer la loi de sursis puisque nous avons l'art. 150. Je crois qu'on n'a pas assez aperçu la distinction qu'il y a entre la loi Bérenger et l'art. 150 ; le sursis de l'art. 150 dépend du général, tandis qu'au contraire, le sursis de la loi Bérenger est appliqué par les juges. Il est certain que dans de nombreuses affaires les magistrats qui composaient le conseil de guerre ont émis l'avis que le général pourrait accorder la suspension des peines, mais le général peut très bien passer outre ; en second lieu, cette suspension de la peine, à qui l'applique-t-on ? On ne l'applique qu'aux gens qui sont par des médecins déclarés aptes à faire campagne. Mais alors le sursis devient une chose, je ne dirai pas seulement arbitraire, mais même un peu injuste, puisqu'un soldat qui mériterait le sursis eu égard aux circonstances de l'infraction par lui commise, ne l'obtiendra pas en raison de son état de santé. Remarquons, en outre, que le sursis de l'art. 150 n'est qu'une suspension de peine et que le général-gouverneur est toujours libre de mettre fin à la suspension en faisant revenir l'individu et en lui faisant purger sa peine.

Voilà les quelques observations que j'avais à vous présenter sur les points qui ont été développés aujourd'hui.

M. le commandant JULLIEN. — La loi Bérenger ne s'applique qu'à des individus condamnés à une peine d'emprisonnement et à des délinquants primaires. L'art. 150 du code militaire, au contraire, comme l'a très bien dit M. Bérenger, ne fait aucune distinction ; il peut donc en être fait usage à l'égard des condamnés à une peine quelconque, même à la peine de mort, et quelqu'ait été le passé judiciaire de l'individu. Néanmoins une circulaire ministérielle a prescrit de l'appliquer le moins possible à des crimes. On applique la suspension de jugement à des gens qui sont d'excellents sujets, à des délinquants primaires et on l'applique aussi aux poltrons, aux pires sujets qui cherchent à fuir le danger et qu'il faut, au contraire, renvoyer aux tranchées. Quels sont ceux qui restent pour accomplir leur peine ? Ceux qui ne se sont fait remarquer ni dans un sens ni dans l'autre, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni d'excellents sujets, ni de mauvais sujets. Cela a lieu parce qu'on a fait dévier l'esprit de l'art. 150. Il faut bien dire que le législateur de 1857, qui d'ailleurs ne soupçonnait pas qu'un jour il existerait une loi de sursis, n'avait pas eu l'idée d'édicter une disposition permettant de suspendre les jugements dans une aussi large proportion. Il avait édicté l'art. 150 pour des cas où l'individu serait condamné à la peine de mort ou à une autre peine très grave, parce que l'on pouvait espérer avoir recours à un acte de clémence ou que le condamné, dans une chaude affaire, pourrait se réhabiliter. Mais, certainement, le législateur n'avait pas eu l'idée de créer une loi de sursis. Nous profitons d'un texte ; nul ne songera à s'en plaindre.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, je clorai la discussion...

Nous voici arrivés, sinon au terme, du moins à un point mort de cette longue étude. Je dois rendre hommage à la belle tenue de votre discussion. Elle s'est déroulée avec tout le calme, la sérénité, la discipline scientifique, le respect de la tradition, la déférence envers les présents et les absents, qui constituent le trait saillant de nos controverses. Mais « longue » ne veut pas dire complète ! Malgré l'autorité de notre rapporteur et l'ampleur de son exposé, malgré la compétence et l'expérience pratique de tous ceux qui, civils et militaires, magistrats et techniciens, ont parlé après lui, bien des questions restent encore à envisager. Il y aura lieu de les soumettre à un

nouvel examen, quand les circonstances se prêteront à une plus grande liberté d'appréciation. Plusieurs d'entre vous ont été gênés dans l'expression de leur pensée par le sentiment de l'accord sacré et par la crainte de paraître critiquer l'organisation dont ils dépendaient.

D'autre part, malgré les renseignements précieux reçus de quelques corps du front, nous ignorons encore, dans une large mesure, la pratique générale pour les divisions en campagne. Elle nous est presque totalement inconnue pour les Conseils spéciaux aux armées.

Après la paix, quand M. le sénateur Et. Flandin et ses collègues songeront à remédier aux imperfections révélées par une guerre sans précédent, nous reprendrons cette étude.

Quoi qu'il en soit, sur la compétence, sur l'état de siège, sur les droits de la défense, sur la liberté provisoire, sur l'application des peines, les circonstances atténuantes et le sursis, sur les Cours martiales, des paroles nécessaires, quelques-unes définitives, ont été prononcées. Je noterai particulièrement l'accord qui semble s'être fait sur le critérium de la compétence en état de siège et sur les pouvoirs de contrôle du Conseil de revision. Les partisans de limites très étroites se sont trouvés un peu isolés. MM. G. Le Poittevin, Garçon, Jullien, Hitier paraissent avoir entraîné la majorité. Reste à savoir si, lors de la réforme législative, il n'y aura pas lieu de se rapprocher des idées de M. le colonel Augier et de restreindre des limites qui sont si imprécises qu'elles prêtent à l'arbitraire.

En ce qui concerne la procédure et les droits de la défense — intervention de l'avocat avant l'ordonnance de renvoi, expertises mentales, etc... — les deux camps sont restés plus fermes sur leurs positions : les garanties dues à l'accusé sont sacro-saintes; la discipline, c'est-à-dire la rapidité, condition de l'exemplarité, est non moins essentielle, plus essentielle encore, en temps de guerre. Le Parlement décidera. Nous lui avons fourni, c'est notre seul rôle, les éléments de sa solution.

Sur la composition et le recrutement des Conseils, cadre permanent et magistrats du siège, une réserve particulière s'imposait. On a pu deviner plutôt qu'on n'a entendu les impressions de quelques-uns.

Sur l'application des peines, l'entente a été unanime pour rendre hommage aux services rendus par l'art. 150 du Code de justice militaire, à la seule condition de ne pas en abuser et de n'accorder cette faveur qu'à ceux véritablement dignes de son bénéfice. Mais la controverse reste entière entre les partisans de la discipline forte et ceux de l'indulgence en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

Leur suppression offre quelques inconvénients et entraîne parfois, en matière d'abandon de poste et même de désertion, à des détours audacieux. Mais leur rétablissement n'offrirait-il pas pour la discipline des dangers bien autrement redoutables?

Il nous resterait à parler de l'exécution des peines et des mesures à prendre vis-à-vis de certains inculpés ou condamnés (déserteurs, insoumis, exclus, etc...) qui pourraient peut-être être renvoyés plus rapidement sur le front, dans des conditions spéciales, étroitement escortés et sans armes, pour y travailler aux tranchées de première ou deuxième ligne, aux sapes et aux mines. Nous ferons peut-être de cette délicate et importante question l'objet d'un rapport spécial à l'une de nos prochaines séances.

Sous le bénéfice de ces observations, je déclare close la discussion, en vous annonçant pour le 19 mai le rapport de M. le professeur Louis Renault sur *l'application du droit criminel aux faits de guerre*.

La séance est levée à 6 h. 45 m.